



Référence : *Commissaire de la concurrence c Pfizer Inc et Zoetis*, 2016 Trib conc 10

N° de dossier : CT- 2016-009

N° de document du greffe : 8

DANS L'AFFAIRE de la *Loi sur la concurrence*, LRC 1985, ch C-34, et ses modifications, et des *Règles du Tribunal de la concurrence*, DORS/2008-141;

ET DANS L'AFFAIRE de l'acquisition de Wyeth par Pfizer Inc.;

ET DANS L'AFFAIRE du dépôt et de l'enregistrement d'un consentement en application de l'article 105 de la *Loi sur la concurrence*;

ET DANS L'AFFAIRE d'une demande présentée en vertu de l'alinéa 106(1)*b*) de la *Loi sur la concurrence*.

ENTRE :

Le commissaire de la concurrence
(demandeur)

et

Pfizer Inc et Zoetis Inc
(défenderesses)



Rendue en fonction du dossier de l'affaire.

Devant M. le juge Gascon (président), M. Askanas et M. D. McFetridge

Date de l'ordonnance : 8 juin 2016

Ordonnance signée par : Monsieur le juge D. Gascon

ORDONNANCE FAISANT DROIT À UNE DEMANDE PRÉSENTÉE EN VERTU DE L'ALINÉA 106(1)*b*) DE LA LOI SUR LA CONCURRENCE EN VUE DE LA MODIFICATION D'UN CONSENTEMENT

- [1] **VU** le consentement déposé le 14 octobre 2009 par le commissaire de la concurrence (le « **Commissaire** ») relativement à l'acquisition de la société Wyeth par la société Pfizer Inc (« **Pfizer** »), (l'« **acquisition** »);
- [2] **ATTENDU QUE**, consécutivement à l'acquisition, Pfizer a transféré son secteur de santé animale à Zoetis Inc. (« **Zoetis** ») mais, à titre d'actionnaire majoritaire, est restée tenue par les obligations permanentes prévues dans le consentement;
- [3] **ATTENDU QUE**, par suite d'un échange d'actions qui a eu lieu le 24 juin 2013, Pfizer n'a plus d'intérêt dans Zoetis et que les parties souhaitent modifier le consentement pour qu'il reflète les obligations respectives de Pfizer et de Zoetis;
- [4] **ATTENDU QUE** Wyeth est dorénavant une filiale en propriété exclusive de Pfizer et qu'il n'y a plus lieu de la désigner à titre de défenderesse distincte;
- [5] **ET ATTENDU QUE** le commissaire est convaincu que la fréquence des rapports peut être réduite en raison des obligations réduites découlant du consentement;
- [6] **ET VU** la demande présentée sur consentement en application de l'alinéa 106(1)b) de la *Loi sur la concurrence*, LRC 1985, ch C-34, par Pfizer, Zoetis et le commissaire en vue de la modification du consentement;
- [7] **AYANT EXAMINÉ** la demande et les renseignements et motifs qui y sont énoncés concernant la modification du consentement;
- [8] **ET ÉTANT CONVAINCU** par les motifs et les renseignements donnés;
- [9] **ET NOTANT** que les parties consentent à la modification du consentement, mais que le Tribunal jouit d'un pouvoir discrétionnaire en la matière,

LE TRIBUNAL ORDONNE :

- [10] que le consentement soit modifié, conformément à l'annexe I de la présente ordonnance.

FAIT à Ottawa, ce 8^e jour de juin 2016.

SIGNÉ au nom du Tribunal par le juge président.

(s) Denis Gascon

AVOCATS :

Pour la demanderesse :

Le commissaire de la concurrence

Steve Sansom
Esther Rossman

Pour les défenderesses :

Pfizer Inc et Zoetis Inc

Chris Hersh
Imran Ahmad

ANNEXE I

CT-2009-014

**TRIBUNAL DE LA
CONCURRENCE**

DANS L'AFFAIRE de la *Loi sur la concurrence*, LRC 1985, ch C-34, et les *Règles des Cours fédérales*, DORS/94-290;

ET DANS L'AFFAIRE de l'acquisition de Wyeth par Pfizer Inc;

ET DANS L'AFFAIRE du dépôt et de l'enregistrement d'un consentement en application de l'article 105 de la *Loi sur la concurrence*;

ENTRE :

**LE COMMISSAIRE DE LA
CONCURRENCE**

demandeur

– et –

PFIZER INC et ZOETIS INC

défenderesses

CONSENTEMENT

VERSION

ATTENDU QUE Pfizer inc (« **Pfizer** ») a signé une entente visant l'acquisition de Wyeth dans le cadre d'un « Accord et plan de fusion », daté du 25 janvier 2009, entre Pfizer, Wagner Acquisition Corp. et Wyeth (l'« **acquisition** »);

ATTENDU QUE le commissaire de la concurrence (le « **commissaire** ») a conclu que l'acquisition aurait vraisemblablement pour effet d'empêcher ou de diminuer sensiblement la concurrence pour la fourniture de certains produits pharmaceutiques et de vaccination à usage vétérinaire, ainsi que pour la fourniture de certains produits de traitement hormonal substitutif à usage humain;

ATTENDU QUE les défenderesses, sans nécessairement partager l'avis du commissaire, n'ont pas mis en question sa conclusion uniquement aux fins de l'application de l'une quelconque des dispositions du consentement et de toute procédure qui s'y rapporte, y compris une procédure fondée sur l'article 106 de la *Loi sur la concurrence* (la « **Loi** ») relativement audit consentement;

ATTENDU QUE le commissaire s'est déclaré convaincu que la mise en œuvre du consentement suffirait à éviter que la réalisation de l'acquisition empêche ou diminue sensiblement la concurrence;

ATTENDU QUE le commissaire, Pfizer et Wyeth ont consenti à ce que le commissaire enregistre immédiatement le consentement auprès du Tribunal de la concurrence;

ET ATTENDU QUE, par suite de l'enregistrement du consentement le 14 octobre 2009, Pfizer a transféré son secteur de santé animale à Zoetis Inc. (« **Zoetis** »), et qu'un échange d'actions effectué le 24 juin 2013 a eu pour effet d'éteindre tout intérêt de Pfizer dans Zoetis;

EN CONSÉQUENCE, Pfizer, Zoetis et le commissaire conviennent de modifier le consentement comme suit :

I. DÉFINITIONS

[1] Aux fins du présent consentement, et à moins qu'une partie quelconque de l'objet ou du contexte n'aille à l'encontre de celui-ci, les termes suivants s'entendent comme suit :

(a) « **Loi** » La *Loi sur la concurrence*, LRC 1985, ch C-34, et ses modifications.

(b) « **Acquéreur** » Une personne :

(i) nommément désignée dans le présent consentement aux fins de l'acquisition d'éléments d'actif ou de droits que les défenderesses doivent céder, concéder, mettre sous licence, transférer, remettre, aliéner ou dont elles doivent autrement se dessaisir conformément au présent consentement et sous réserve de l'approbation du commissaire;

(ii) approuvée par le commissaire aux fins de l'acquisition d'éléments d'actif ou de droits que les défenderesses doivent céder, concéder, mettre sous licence, transférer, remettre, aliéner, ou dont elles doivent autrement se dessaisir conformément au présent consentement.

VERSION

- (c) « **Acquisition** » L'acquisition prévue dans l'accord et plan de fusion conclu entre Pfizer, Wagner Acquisition Corp. et Wyeth, et daté du 25 janvier 2009.
- (d) « **Affiliée** » Une filiale, une société de personnes ou une entreprise unipersonnelle au sens du paragraphe 2(2) de la Loi.
- (e) « **Autorité de réglementation** » Toute autorité de réglementation relevant du gouvernement ou de toute autre entité dans le monde et qui est chargée d'accorder une approbation, une habilitation, une qualification, une licence ou un permis pour des activités de recherche, de développement, de fabrication, de mise en marché, de distribution ou de vente d'un produit. Le terme « autorité de réglementation » englobe notamment l'Agence canadienne d'inspection des aliments (« ACIA »), Santé Canada (« SC »), la Food and Drug Administration (« FDA ») des États-Unis et le Département de l'agriculture des États-Unis (« USDA »).
- (f) « **Normes de fabrication de l'autorité de réglementation** » s'entend :
 - (i) dans le cas d'un produit réglementé par Santé Canada, des Bonnes pratiques de fabrication en vigueur découlant de la *Loi sur les aliments et drogues*, LRC 1985, ch F-27, et ses modifications, ainsi que des règles et règlements établis sous son régime;
 - (ii) dans le cas d'un produit réglementé par l'ACIA, des normes découlant de la *Loi sur la santé des animaux*, LC 1990, ch 21, et ses modifications, ainsi que des règles et règlements établis sous son régime;
 - (iii) dans le cas d'un produit réglementé par la FDA, des bonnes pratiques de fabrication découlant de la Food, Drug, and Cosmetic Act des États-Unis, et ses modifications, ainsi que des règles et règlements établis par la FDA sous son régime;
 - (iv) dans le cas d'un produit réglementé par le USDA, des bonnes pratiques de fabrication énoncées au titre 9 du *Code of Federal Regulations* et portant sur les produits biologiques vétérinaires, ainsi que des règles et règlements établis par le USDA sous son régime.
- (g) « **Consentement** » Le présent accord de consentement conclu entre Pfizer, Wyeth et le commissaire en application de l'article 105 de la Loi, y compris ses annexes, et modifié en conformité avec l'article 106.
- (h) « **Premier délai de vente d'un autre acquéreur** » Les cent quatre-vingts (180) jours suivant l'expiration du premier délai de vente de Boehringer Ingelheim (« BI »), sous réserve d'une prolongation accordée à la discrétion du commissaire.
- (i) « **Autre délai de vente du produit de traitement hormonal substitutif** » Les cent quatre-vingts (180) jours suivant l'expiration du premier délai de Paladin, sous réserve d'une prolongation accordée à la discrétion du commissaire.
- (j) « **Produits de santé animale en voie de commercialisation** » Les produits de

VERSION

Wyeth en cours de développement avant la date d'effet, ainsi que les produits (outre les produits de santé animale) qui étaient en cours de développement (que celui-ci ait été interrompu ou non) par Wyeth à tout moment pendant la période de cinq (5) ans précédant immédiatement la date d'effet et destinés à être utilisés contre :

- (i) les maladies et agents pathogènes suivants chez les bovins : pneumonie; maladie de l'appareil reproducteur; maladie neurologique; maladie musculo-squelettique; maladie rénale; maladie liée à la perte de production; maladie hématologique; ectoparasites et endoparasites (chez les bovins et les ovins); leptospirose; salmonellose; maladie de Johne (paratuberculose); mastite; virus parainfluenza 3; virus de la diarrhée bovine; virus de la rhinotrachéite bovine infectieuse; pasteurellose; virus respiratoire syncytial bovin; rhinotrachéite; vibriose; maladie entérique/diarrhée, et maladies traitables avec la chlortétracycline, la tétracycline, la sulfaméthazine, la sulfachlorpyridazine, l'ampicilline, la céfapirine, la cloxacilline, l'hétacilline ou la moxidectine;
 - (ii) les maladies et agents pathogènes chez les chiens, et les activités pharmacologiques connexes : adénovirus; bordetellose; borreliose; coronavirus; maladie entérique/diarrhée; maladie respiratoire; infection; maladie dermatologique; maladie neurologique; maladie hépatique; maladie rénale; maladie ophtalmologique; maladie hématologique, arthropathie; maladie de Carré; influenza; leptospirose; parvovirus; parainfluenza; rage, et maladies traitables avec l'ampicilline, l'hétacilline, le céfadroxil, la difloxacin, la triamcinolone ou l'étodolac;
 - (iii) les maladies et les agents pathogènes chez les chats, et les activités pharmacologiques connexes : calicivirus; chlamydia; virus de l'immunodéficience féline; leucémie féline; leucopénie infectieuse; pneumonite; rage; rhinotrachéite; maladie entérique/diarrhée; maladie ophtalmologique; maladie hématologique; maladie neurologique; immunodéficience, et maladies traitables avec l'ampicilline, l'hétacilline, le céfadroxil, la difloxacin, la triamcinolone et l'étodolac.
- (k) **« Éléments d'actif liés à un produit de santé animale »** Les droits, titres et intérêts désignés d'une défenderesse à l'égard des éléments d'actif visés par ses entreprises dans le territoire géographique qui sont associées à chacun des produits de santé animale commercialisé ou en voie de commercialisation et sont juridiquement transférables, y compris les activités de recherche, de développement, de fabrication, de mise en marché et de vente liées à chacun des produits, et notamment :
- (i) les installations liées à un produit de santé animale;
 - (ii) la propriété intellectuelle sur le produit;
 - (iii) les améliorations du produit;
 - (iv) les homologations du produit;
 - (v) la technologie de fabrication du produit;

VERSION

- (vi) le matériel de mise en marché du produit;
- (vii) les sites Web;
- (viii) une liste des numéros de code des produits et des droits, dans la mesure permise par la loi, en vue :
 - (A) d'exiger des défenderesses qu'elles cessent d'utiliser les numéros de code du produit dans le cadre de leurs activités de vente ou de mise en marché, exception faite des retours, des rabais, des allocations ou des redressements afférents aux produits de santé animale vendus avant la date d'effet;
 - (B) d'interdire aux défenderesses de demander à un client quelque type que ce soit de renvoi entre les numéros de code de produit et un produit non visé par un dessaisissement;
 - (C) de demander la modification d'un renvoi par un client entre lesdits numéros de code de produit et les produits non visés par un dessaisissement (y compris le droit d'être notifié par les défenderesses advenant la découverte par les défenderesses d'un renvoi de cette nature);
 - (D) de demander à un client des renvois entre ces numéros de code de produit et ceux de l'acquéreur;
 - (E) d'approuver la date de la cessation de l'utilisation des numéros de code du produit par les défenderesses dans le cadre de leurs activités de vente ou de mise en marché, exception faite des retours, des rabais, des allocations ou des redressements afférents aux produits de santé animale vendus avant la date d'effet;
 - (F) d'autoriser les défenderesses à informer un client relativement à leur utilisation ou à leur arrêt de l'utilisation des numéros de code du produit avant que la notification en soit faite au client;
- (ix) les droits relatifs aux demandes ou aux autorisations de produit biologique vétérinaire des défenderesses, selon le cas;
- (x) les fiches maîtresses de toutes les demandes décrites précédemment, et notamment les données pharmacologiques et toxicologiques qu'elles contiennent;
- (xi) les rapports sur le développement de produits, les données de recherche et les résultats d'essai;
- (xii) au gré de l'acquéreur, les contrats de produits pris à charge (dont des copies doivent être remises à l'acquéreur au plus tard à la date de clôture);

VERSION

- (xiii) les programmes de sécurité stratégique soumis à l'ACIA, à Santé Canada, à la FDA ou au USDA, le cas échéant, en vue d'atténuer le risque lié au produit au moyen de mesures ou d'outils complémentaires à ceux qui figurent sur la notice d'emballage;
- (xiv) les données et les dossiers de pharmacovigilance et de vaccinovigilance, les programmes de pharmacosurveillance postcommercialisation et visant à recueillir des données sur les patients, des données de laboratoire et des renseignements d'identification dont la tenue est exigée par l'ACIA, Santé Canada, la FDA ou le USDA, selon le cas, à l'appui des enquêtes sur les effets indésirables;
- (xv) une liste des clients actuels ou ciblés dudit produit de santé animale, et les ventes brutes (en unités ou en dollars) à ces clients sur une base annuelle en 2007 et 2008, et sur une base mensuelle en 2009 (à ce jour), et notamment une liste distincte donnant les renseignements exigés (susmentionnés) se rapportant aux comptes de gros volume, y compris le nom des employés du client qui sont responsables des achats portés audit compte de gros volume du produit de santé animale, avec leurs coordonnées professionnelles;
- (xvi) au gré de l'acquéreur, et dans la mesure approuvée par le commissaire dans une entente relative à des mesures correctives, l'inventaire des stocks existants à la date de clôture, et notamment les matières premières, les matériaux d'emballage, les en cours et les produits finis;
- (xvii) des copies des bons de commande des produits de santé animale à exécuter à la date de clôture, à remettre à l'acquéreur au plus tard cinq (5) jours après ladite date de clôture;
- (xviii) les livres, dossiers et fichiers pertinents des défenderesses qui sont directement liés à ce qui précède ou à un produit de santé animale commercialisé ou en voie de l'être,

étant entendu toutefois que ne font pas partie des « éléments d'actif liés aux produits de santé animale » : 1) les documents sur les stratégies et pratiques générales de l'une ou l'autre des défenderesses qui traitent de la mise en marché et de la vente, mais qui ne portent pas expressément sur un produit de santé animale commercialisé ou en voie de l'être; 2) les dossiers administratifs, financiers et comptables; 3) les dossiers de la qualité que le contrôleur ou l'acquéreur ont jugés sans importance eu égard à la fabrication du produit de santé animale commercialisé ou en voie de l'être; 4) les installations de Wyeth situées au 2000 Rockford Road, Charles City, Iowa, USA 50616; et 5) les éléments d'actif liés à un produit de santé animale au titre desquels l'acquéreur a obtenu une licence;

VERSION

et étant entendu également, dans les cas où les documents ou d'autre matériel inclus dans les éléments d'actif visés par un dessaisissement contiennent de l'information : 1) qui se rapporte à la fois audit produit de santé animale, commercialisé ou en voie de l'être, de même qu'à tout autre produit ou entreprise des défenderesses, mais qui ne peut être isolée d'une manière qui en préserverait l'utilité pour ce qui concerne un produit de santé animale commercialisé ou en voie de l'être, ou 2) à l'égard de laquelle les défenderesses sont tenues légalement de conserver les originaux, qu'elles devront remettre des copies ou des extraits pertinents seulement des documents et du matériel contenant l'information. S'il s'avère que des copies remises à l'acquéreur ne suffisent pas pour établir une preuve ou se conformer à la réglementation, les défenderesses doivent lui donner accès aux originaux.

- (l) « **Employé clé associé au produit de santé animale** » Un employé occupant des fonctions de mise en marché, de vente, de recherche et de développement, ainsi que fabrication qui sont liées à l'un quelconque des produits de santé animale commercialisés ou en voie de l'être.
- (m) « **Ententes relatives au dessaisissement d'un produit de santé animale** » :
 - (i) La convention d'achat d'éléments d'actif du 17 septembre 2009, modifiée et reformulée, intervenue entre Pfizer, Wyeth, et Boehringer Ingelheim Vetmedica, Inc., ainsi que les modifications, pièces, documents, ententes et annexes qui y sont joints (la « convention d'achat d'éléments d'actif »);
 - (ii) le contrat de licence entre Pfizer, Wyeth, et Boehringer Ingelheim Vetmedica, Inc, en la forme jointe à la convention d'achat d'éléments d'actif, ainsi que les modifications, pièces, documents, ententes et annexes qui y sont joints;
 - (iii) la convention-cadre de fabrication et de fourniture entre Pfizer, Wyeth, et Boehringer Ingelheim Vetmedica, Inc, en la forme jointe à la convention d'achat d'éléments d'actif, ainsi que les modifications, pièces, documents, ententes et annexes qui y sont joints;
 - (iv) la convention de services de transition entre Pfizer, Wyeth, et Boehringer Ingelheim Vetmedica, Inc, en la forme jointe à la convention d'achat d'éléments d'actif, ainsi que les modifications, pièces, documents, ententes et annexes qui y sont joints;
 - (v) le contrat de licence de droits de propriété intellectuelle de transition entre Pfizer, Wyeth, et Boehringer Ingelheim Vetmedica, Inc, en la forme jointe à la convention d'achat d'éléments d'actif, ainsi que les modifications, pièces, documents, ententes et annexes qui y sont joints.
- (n) « **Installations liées au produit de santé animale** » Les éléments d'actif constituant chacune des installations de Wyeth listées ci-dessous, et notamment les biens immobiliers, les bâtiments, les entrepôts, les cuves de stockage, les structures, l'équipement de fabrication et autre, la machinerie, les outils, les pièces de rechange, les biens personnels, les pièces d'ameublement, les accessoires fixes, les fournitures associées à chacune des installations et tout autre

VERSION

bien matériel que Wyeth possède, loue, utilise ou qui est utilisé en son nom, et qui sont situés aux adresses données ci-dessous :

- (i) 800 Fifth Street NW, Fort Dodge, Iowa, USA 50501;
- (ii) 141 East Riverside, Fort Dodge, Iowa, USA 50501,

étant entendu toutefois que, au gré de l'acquéreur, n'entrent pas dans la définition le terme « installations liées au produit de santé animale » les éléments d'actif se trouvant dans lesdites installations qui, de l'avis conjoint de l'acquéreur et du contrôleur, ne sont d'aucune utilité à l'acquéreur pour développer, fabriquer et vendre les produits de santé animale essentiellement de la même manière que les défenderesses.

- (o) « **Licences de produits de santé animale** » Les licences relatives aux produits de santé animale commercialisés ou en voie de l'être, savoir :

- (i) les licences perpétuelles, non exclusives, intégralement payées et libres de redevances, assorties de droits d'accorder des sous-licences pour la propriété intellectuelle et la technologie de fabrication de produit sous licence qui se rapportent au savoir-faire général en matière de fabrication :
 - (A) en vue de mener des activités de recherche et développement relatives aux produits de santé animale commercialisés ou en voie de l'être, aux fins de leur mise en marché, de leur distribution ou de leur vente dans le territoire géographique;
 - (B) en vue d'utiliser, d'élaborer ou de faire élaborer, de distribuer, d'offrir à la vente ou de vendre les produits de santé animale commercialisés ou en voie de l'être dans le territoire géographique, ou de faire de la promotion ou de la publicité à leur sujet;
 - (C) en vue d'importer vers le territoire géographique ou de les exporter à partir de celui-ci les produits de santé animale aux fins de leur mise en marché, de leur distribution ou de leur vente dans ce territoire;
 - (D) en vue de faire élaborer les produits de santé animale commercialisés ou en voie de l'être n'importe où dans le monde aux fins de leur distribution ou de leur vente dans le territoire géographique, ou de leur importation vers celui-ci,

étant entendu toutefois que pour tout droit de propriété intellectuelle visé par une licence consentie par un tiers aux défenderesses, l'étendue des droits consentis par les présentes ne doit pas dépasser celle des droits consentis par le tiers aux défenderesses;

- (ii) les licences perpétuelles, exclusives, intégralement payées, libres de redevances, assorties de droits d'accorder des sous-licences au titre de tous les brevets relatifs aux produits Cydectin® pour tous les domaines dans le territoire géographique;

VERSION

- (iii) les licences perpétuelles, non exclusives, intégralement payées, libres de redevances et assorties de droits d'accorder des sous-licences au titre de tous les brevets relatifs aux produits InfoVax® pour tous les domaines dans le territoire géographique.
- (p) « **Produit de santé animale** » L'un ou l'autre des produits suivants, y compris les posologies, les forces, les formulations, les formes salines, les voies d'administration et les présentations, les améliorations apportées, ainsi que tout dispositif d'administration ou d'application du produit, à usage médical ou vétérinaire, dont les défenderesses sont les propriétaires exclusives, soit
 - (i) les produits à usage vétérinaire exclusivement qui étaient mis en marché ou vendus par Wyeth avant l'acquisition :
 - (A) « Produits Atravet® » Les produits contenant l'ingrédient pharmaceutique actif connu sous l'appellation générique acépromazine, ainsi que les formes de sel, d'ester, de métabolite, de dérivé, d'isomère, d'hydrate, de solvate, d'éther, d'amine quaternaire, de polymorphe et de promédicament associées.
 - (B) « Produits Bronchi-Shield® » Les produits contenant un ou plusieurs antigènes dérivés d'une ou de plusieurs souches de la bactérie *Bordetella bronchiseptica* ou qui stimulent l'immunité contre celle-ci.
 - (C) « Produits Calicivax® » Les produits contenant un ou plusieurs antigènes dérivés d'une ou de plusieurs souches du calicivirus, ou qui stimulent l'immunité contre celui-ci.
 - (D) « Produits Cefa-Dri® » Les produits contenant l'ingrédient pharmaceutique actif connu sous l'appellation générique céphapirine, ainsi que les formes de sel, d'ester, de métabolite, de dérivé, d'isomère, d'hydrate, de solvate, d'éther, d'amine quaternaire, de polymorphe et de promédicament associées.
 - (E) « Produits Cefa-Drops® » et « produits Cefa-Tabs® » Les produits contenant l'ingrédient pharmaceutique actif connu sous l'appellation générique céfadroxil, ainsi que les formes de sel, d'ester, de métabolite, de dérivé, d'isomère, d'hydrate, de solvate, d'éther, d'amine quaternaire, de polymorphe et de promédicament associées.
 - (F) « Produits Cefa-Lak® » Les produits contenant l'ingrédient pharmaceutique actif connu sous l'appellation générique céphapirine, ainsi que les formes de sel, d'ester, de métabolite, de dérivé, d'isomère, d'hydrate, de solvate, d'éther, d'amine quaternaire, de polymorphe et de promédicament associées.
 - (G) « Produits Cydectin® » Les produits contenant l'ingrédient pharmaceutique actif connu sous l'appellation générique moxidectine, ainsi que les formes de sel, d'ester, de métabolite, de

VERSION

dérivé, d'isomère, d'hydrate, de solvate, d'éther, d'amine quaternaire, de polymorphe et de promédicament associées, étant entendu toutefois que le terme « produits Cydectin® » englobe uniquement les produits contenant de la moxidectine qui sont vendus sous la marque de commerce Cydectin®.

- (H) « Produits Dicural® » Les produits contenant l'ingrédient pharmaceutique actif connu sous l'appellation générique difloxacin, ainsi que les formes de sel, d'ester, de métabolite, de dérivé, d'isomère, d'hydrate, de solvate, d'éther, d'amine quaternaire, de polymorphe et de promédicament associées.
- (I) « Produits Dopram® » Les produits contenant l'ingrédient pharmaceutique actif connu sous l'appellation générique chlorhydrate de doxapram, ainsi que les formes de sel, d'ester, de métabolite, de dérivé, d'isomère, d'hydrate, de solvate, d'éther, d'amine quaternaire, de polymorphe et de promédicament associées.
- (J) « Produits Dry-Clox® » Les produits contenant l'ingrédient pharmaceutique actif connu sous l'appellation générique cloxaciline, ainsi que les formes de sel, d'ester, de métabolite, de dérivé, d'isomère, d'hydrate, de solvate, d'éther, d'amine quaternaire, de polymorphe et de promédicament associées.
- (K) « Produits Duramune® » :
- (1) Les produits contenant un ou plusieurs antigènes dérivés d'une ou de plusieurs souches du virus de la maladie de Carré chez les chiens, ou qui stimulent l'immunité contre celui-ci;
 - (2) les produits contenant un ou plusieurs antigènes dérivés d'une ou de plusieurs souches du parvovirus canin, ou qui stimulent l'immunité contre celui-ci;
 - (3) les produits contenant un ou plusieurs antigènes dérivés d'une ou de plusieurs souches de la bactérie *Leptospira*, ou qui stimulent l'immunité contre celle-ci, et notamment *Leptospira grippotyphosa*, *Leptospira icterohaemorrhagiae*, *Leptospira canicola* et *Leptospira pomona*, étant entendu toutefois que le terme « produits Duramune® » n'englobe pas les produits contenant les antigènes formulés exclusivement pour être utilisés chez les porcs et vendus sous la marque de commerce Suvaxyn®;

VERSION

- (4) les produits contenant un ou plusieurs antigènes dérivés d'une ou de plusieurs souches de l'adénovirus canin de type 2, ou qui stimulent l'immunité contre celui-ci;
 - (5) les produits contenant un ou plusieurs antigènes dérivés d'une ou de plusieurs souches de l'adénovirus canin de type 1, ou qui stimulent l'immunité contre celui-ci;
 - (6) les produits contenant un ou plusieurs antigènes dérivés d'une ou de plusieurs souches du virus parainfluenza, ou qui stimulent l'immunité contre celui-ci;
 - (7) les produits contenant un ou plusieurs antigènes dérivés d'une ou de plusieurs souches du coronavirus, ou qui stimulent l'immunité contre celui-ci;
 - (8) les produits contenant un ou plusieurs antigènes dérivés d'une ou de plusieurs souches des bactéries à l'origine de la borréliose, ou qui stimulent l'immunité contre celles-ci, et notamment *Borrelia burgdorferi*, *Borrelia afzelii* et *Borrelia gattinii*, étant entendu que le terme « produits Duramune® » n'englobe pas les produits monovalents existants qui sont vendus sous la marque de commerce Lyme Vax®.
- (L) « Produits Fel-O-Guard® » ou « produits Fel-O-Vax® » :
- (1) les produits contenant un ou plusieurs antigènes dérivés d'une ou de plusieurs souches du virus à l'origine de la panleucopénie, ou qui stimulent l'immunité contre celui-ci;
 - (2) les produits contenant un ou plusieurs antigènes dérivés d'une ou de plusieurs souches du calicivirus, ou qui stimulent l'immunité contre celui-ci;
 - (3) les produits contenant un ou plusieurs antigènes dérivés d'une ou de plusieurs souches du virus à l'origine de la rhinotrachéite infectieuse féline, ou qui stimulent l'immunité contre celui-ci;
 - (4) les produits contenant un ou plusieurs antigènes dérivés d'une ou de plusieurs souches de la bactérie *Chlamydia psittacii*, ou qui stimulent l'immunité contre celui-ci;
 - (5) les produits contenant un ou plusieurs antigènes dérivés d'une ou de plusieurs souches du virus à l'origine de la leucémie féline, ou qui stimulent l'immunité contre celui-ci;
 - (6) les produits contenant un ou plusieurs antigènes dérivés d'une ou de plusieurs souches du virus à l'origine de

VERSION

l'immunodéficience féline, ou qui stimulent l'immunité contre celui-ci.

- (M) « Produits Hetacin® » Les produits contenant l'ingrédient pharmaceutique actif connu sous l'appellation générique hétacilline, ainsi que les formes de sel, d'ester, de métabolite, de dérivé, d'isomère, d'hydrate, de solvate, d'éther, d'amine quaternaire, de polymorphe et de promédicament associées.
- (N) « Produits Kolibar® » Les produits contenant des antigènes dérivés d'une ou de plusieurs souches des bactéries *Bordetella Bronchiseptica*, *Escherichia Coli* et *Pasteurella Multocida*, ou qui stimulent l'immunité contre celles-ci, mis en marché et vendus par Wyeth au Canada pour utilisation chez les porcs avant l'acquisition.
- (O) « Produits Kolivax® » Les produits contenant des antigènes dérivés d'une ou de plusieurs souches de la bactérie *Escherichia Coli* ou qui stimulent l'immunité contre celle-ci, mis en marché et vendus par Wyeth au Canada pour utilisation chez les porcs avant l'acquisition.
- (P) « Produits Leptovax® » Les produits contenant un ou plusieurs antigènes dérivés d'une ou de plusieurs souches des bactéries *Leptospira*, et notamment, *Leptospira canicola*, *Leptospira grippotyphosa*, *Leptospira icterohaemorrhagiae* et *Leptospira pomona*, étant entendu toutefois que le terme « produits Leptovax® » n'englobe pas les produits contenant des antigènes formulés exclusivement pour l'utilisation chez les porcs et vendus sous la marque de commerce Suvaxyn®.
- (Q) « Produits Mycopar® Les produits contenant des antigènes dérivés d'une ou de plusieurs souches de la bactérie *Mycobacterium paratuberculosis* ou qui stimulent l'immunité contre celle-ci.
- (R) « Produits Oblets® » Les produits contenant l'ingrédient pharmaceutique actif connu sous l'appellation générique sulfaméthazine, ainsi que les formes de sel, d'ester, de métabolite, de dérivé, d'isomère, d'hydrate, de solvate, d'éther, d'amine quaternaire, de polymorphe et de promédicament associées.
- (S) « Produits Polyflex® » Les produits contenant l'ingrédient pharmaceutique actif connu sous l'appellation générique ampicilline, ainsi que les formes de sel, d'ester, de métabolite, de dérivé, d'isomère, d'hydrate, de solvate, d'éther, d'amine quaternaire, de polymorphe et de promédicament associées.
- (T) « Produits Polyotic® » Les produits contenant l'ingrédient pharmaceutique actif connu sous l'appellation générique tétracycline, ainsi que les formes de sel, d'ester, de métabolite, de dérivé, d'isomère, d'hydrate, de solvate, d'éther, d'amine

VERSION

quaternaire, de polymorphe et de promédicament associées.

(U) « Produits Presponse® » :

- (1) Les produits contenant un ou plusieurs antigènes dérivés d'une ou de plusieurs souches de la bactérie *Pasteurella multocida* ou qui stimulent l'immunité contre celle-ci, étant entendu toutefois que le terme « produits Presponse® » n'englobe pas les produits contenant des antigènes formulés exclusivement pour une utilisation chez les volailles;
- (2) les produits contenant des antigènes dérivés d'une ou de plusieurs souches de la bactérie *Mannheimia haemolytica* ou qui stimulent l'immunité contre celle-ci.

(V) « Produits Prism® » (virus hybride tué ou virus vivant modifié) :

- (1) Les produits contenant un ou plusieurs antigènes dérivés d'une ou de plusieurs souches du virus à l'origine de la rhinotrachéite bovine infectieuse ou qui stimulent l'immunité contre celui-ci;
- (2) les produits contenant un ou plusieurs antigènes dérivés d'une ou de plusieurs souches du virus à l'origine de la diarrhée virale des bovins ou qui stimulent l'immunité contre celui-ci;
- (3) les produits contenant un ou plusieurs antigènes dérivés d'une ou de plusieurs souches du virus respiratoire syncytial bovin ou qui stimulent l'immunité contre celui-ci;
- (4) les produits contenant un ou plusieurs antigènes dérivés d'une ou de plusieurs souches du virus parainfluenza de type 3 ou qui stimulent l'immunité contre celui-ci.

(W) « Produits Pyramid® » (virus vivants modifiés) :

- (1) Les produits contenant un ou plusieurs antigènes dérivés d'une ou de plusieurs souches du virus à l'origine de la rhinotrachéite bovine infectieuse ou qui stimulent l'immunité contre celui-ci;
- (2) les produits contenant un ou plusieurs antigènes dérivés d'une ou de plusieurs souches du virus à l'origine de la diarrhée virale des bovins ou qui stimulent l'immunité contre celui-ci;
- (3) les produits contenant un ou plusieurs antigènes dérivés d'une ou de plusieurs souches du virus respiratoire syncytial bovin ou qui stimulent l'immunité contre celui-ci;

VERSION

- (4) les produits contenant un ou plusieurs antigènes dérivés d'une ou de plusieurs souches du virus parainfluenza de type 3 ou qui stimulent l'immunité contre celui-ci;
 - (5) les produits contenant l'un ou l'autre des antigènes décrits ci-dessus (1 à 4) combinés à un ou plusieurs antigènes dérivés d'une ou de plusieurs souches de *Leptospira* ou *Mannheimia haemolytica*, ou qui stimulent l'immunité contre celles-ci.
- (X) « Produits Rabvac® » Les produits contenant des antigènes dérivés d'une ou de plusieurs souches du virus de la rage ou qui stimulent l'immunité contre celui-ci et qui étaient mis en marché et vendus par Wyeth pour un usage vétérinaire avant l'acquisition.
- (Y) « Produits Sowvac® » Les produits contenant des antigènes dérivés d'une ou de plusieurs souches du parvovirus porcin et de chacune des bactéries *Erysipelothrix Rhusiopathiae* et *Leptospira* (et notamment *Leptospira bratislava*, *Leptospira canicola*, *Leptospira grippotyphosa*, *Leptospira hardjo*, *Leptospira icterohaemorrhagiae* et *Leptospira pomona*), ou qui stimulent l'immunité contre ceux-ci, et qui étaient mis en marché et vendus par Wyeth pour une utilisation chez les porcs avant l'acquisition.
- (Z) « Produits Synanthic® » Les produits contenant l'ingrédient pharmaceutique actif connu sous l'appellation générique oxfendazole, ainsi que les formes de sel, d'ester, de métabolite, de dérivé, d'isomère, d'hydrate, de solvate, d'éther, d'amine quaternaire, de polymorphe et de promédicament associées.
- (AA) « Produits The Puppyshot® » La définition des produits Duramune® s'applique.
- (BB) « Produits Triangle® » (virus tués) :
- (1) Les produits contenant un ou plusieurs antigènes dérivés d'une ou de plusieurs souches du virus à l'origine de la rhinotrachéite bovine infectieuse ou qui stimulent l'immunité contre celui-ci;
 - (2) les produits contenant un ou plusieurs antigènes dérivés d'une ou de plusieurs souches du virus à l'origine de la diarrhée virale des bovins ou qui stimulent l'immunité contre celui-ci;
 - (3) les produits contenant un ou plusieurs antigènes dérivés d'une ou de plusieurs souches du virus respiratoire syncytial bovin ou qui stimulent l'immunité contre celui-ci;
 - (4) les produits contenant un ou plusieurs antigènes dérivés d'une ou de plusieurs souches du virus parainfluenza de

VERSION

type 3 ou qui stimulent l'immunité contre celui-ci.

(CC) « Produits Trichguard® » Les produits contenant un ou plusieurs antigènes dérivés d'une ou de plusieurs souches du protozoaire *Tritrichomonas foetus* ou qui stimulent l'immunité contre celui-ci, et des produits contenant l'antigène *Trichomonas foetus* combiné à un ou plusieurs antigènes dérivés d'une ou de plusieurs souches de la bactérie *Leptospira* ou *Campylobacter foetus*, ou qui stimulent l'immunité contre celle-ci.

(DD) « Produits Trivib® » Les produits contenant des antigènes dérivés d'une ou de plusieurs souches de l'un quelconque des microorganismes suivants, ou qui stimulent l'immunité contre ceux-ci :

- (1) *Campylobacter foetus*
- (2) *Leptospira pomona*
- (3) *Leptospira hardjo*
- (4) *Leptospira grippotyphosa*
- (5) *Leptospira canicola*
- (6) *Leptospira icterohaemorrhagiae*,

étant entendu toutefois que le terme « produits Trivib® » n'englobe pas les produits contenant des antigènes formulés exclusivement en vue d'une utilisation chez les porcs et vendus sous la marque de commerce Suvaxyn®.

(EE) « Produits Vetalog® » Les produits vendus sous la marque de commerce Vetalog® et contenant l'ingrédient pharmaceutique actif connu sous l'appellation générique triamcinolone, ainsi que les formes de sel, d'ester, de métabolite, de dérivé, d'isomère, d'hydrate, de solvate, d'éther, d'amine quaternaire, de polymorphe et de promédicament associées;

(ii) tous les produits suivants qui étaient mis en marché ou vendus par Pfizer avant l'acquisition en vue d'un usage vétérinaire exclusivement :

(A) « Produits Rhinomune® » Les produits contenant un ou plusieurs antigènes dérivés d'une ou de plusieurs souches de l'herpèsvirus pour chevaux de type 1 ou qui stimulent l'immunité contre celui-ci.

(B) « Produits Rhinoflu® » Les produits contenant un ou plusieurs antigènes dérivés d'une ou de plusieurs souches de l'herpèsvirus pour chevaux de type 1 ou qui stimulent l'immunité contre celui-ci.

(q) « **Antigène** » Toute substance qui, lorsqu'elle est injectée dans l'organisme, induit

VERSION

une réaction immunitaire. Le terme « antigène » englobe notamment des virus tués, vivants ou atténués, des parties de virus, des toxines, des bactéries ou des cellules sanguines allogènes.

- (r) « **Demandes** » :
- (i) Pour le Canada, conformément aux exigences de Santé Canada ou de la *Loi sur les aliments et drogues* du Canada, LRC 1985, ch F-27, et ses modifications, ainsi que les règles et règlements établis sous son régime : « Présentation de drogue nouvelle de recherche » (« PDNR »), « Présentation de drogue nouvelle » (« PDN »), « Présentation abrégée de drogue nouvelle » (« PADN »), « Supplément à une présentation de drogue nouvelle » (« SPDN »), « Supplément à une présentation abrégée de drogue nouvelle » (« SPADNS »), « Demande d'essai clinique », « Modification de demande d'essai clinique », « Demande d'identification numérique de drogues » ou « Certificat d'étude expérimentale » pour un produit, soumis ou à faire soumettre à Santé Canada, leurs suppléments, modifications et révisions, les travaux préparatoires, les ébauches et les données nécessaires à leur préparation, ainsi que la correspondance entre les défenderesses et Santé Canada à leur égard;
 - (ii) pour les États-Unis, conformément à la mesure législative fédérale Food, Drug and Cosmetic Act et à ses modifications : « Investigational New Animal Drug Application » (« INADA »), « New Animal Drug Application » (« NADA »), « Abbreviated New Animal Drug Application » (« ANADA ») ou « Conditional New Animal Drug Application » (« CNADA ») pour un produit proposé ou à faire proposer à la FDA ou à son homologue à l'étranger, leurs suppléments, modifications et révisions, les travaux préparatoires, les ébauches et les données nécessaires à leur préparation, ainsi que la correspondance entre les défenderesses et la FDA ou une autre autorité de réglementation à leur égard. Le terme « demande » et l'ensemble des termes ou abréviations ci-dessus englobent l'équivalent des documents et activités avec les homologues étrangers de la FDA qui sont énoncés ci-dessus.
- (s) « **Premier délai de vente de BI** » Une période de dix (10) jours à compter de la date d'effet, sous réserve d'une prolongation accordée à la discrétion du commissaire.
- (t) « **Matériel biologique de fabrication et d'essai** » :
- (i) les réactifs,
 - (ii) les dosages (notamment, teneur et protéines dérivées d'un microorganisme),
 - (iii) les cellules primaires,
 - (iv) les semences primaires,
 - (v) les hybridomes,

VERSION

- (vi) les anticorps;
- (vii) les milieux de culture cellulaire et le matériel similaire,
- (viii) les nutriments pour cellules et microorganismes,
- (ix) les documents de contestation,
- (x) les références, sous réserve qu'aucun des éléments susmentionnés n'est utilisé, utilisable, n'a été utilisé ou ne sera utilisé par les défenderesses aux fins de la fabrication, de l'utilisation, du développement ou de la mise en marché d'un produit de santé animale commercialisé ou en voie de l'être.
- (u) « **Boehringer Ingelheim** » ou « **BI** » La société Boehringer Ingelheim Vetmedica, Inc., structurée et constituée sous le régime des lois de l'État du Delaware, et ayant son siège social au 2621 North Belt Highway, St. Joseph, Missouri, USA 64506-2002.
- (v) « **Essai clinique** » :
 - (i) Pour ce qui concerne les produits de santé animale commercialisés ou en voie de l'être, une étude contrôlée chez les animaux (notamment, les espèces ciblées par un produit donné) de l'innocuité ou de l'efficacité d'un produit, conçus entre autres pour étayer un ajout sur l'étiquette ou satisfaire aux exigences d'homologation d'un produit d'une autorité de réglementation quelconque, et toute autre étude sur des animaux dans le cadre d'activités de recherche et développement relative à un produit de santé animale commercialisé ou en voie de l'être;
 - (ii) pour ce qui concerne le produit de traitement hormonal substitutif (THS), une étude contrôlée de l'innocuité et de l'efficacité du produit chez les humains, et notamment les essais cliniques aux phase I, II, III ou IV, conçus entre autres pour étayer un ajout sur l'étiquette ou satisfaire aux exigences d'homologation dudit produit d'une autorité de réglementation quelconque.
- (w) « **Date de clôture** » Relativement à chaque produit visé par le dessaisissement, la date à laquelle les défenderesses (ou un fiduciaire du dessaisissement) cèdent à un acquéreur les éléments d'actif liés à un produit de santé animale ou à un produit anthelminthique pour chevaux, selon le cas, au titre du présent consentement.
- (x) « **Commissaire** » Le commissaire de la concurrence nommé en vertu de l'article 7 de la Loi ou toute personne qu'il aura désignée pour agir en son nom.
- (y) « **Constituant** » Un ingrédient actif, un antigène, un acide nucléique codant un antigène, un adjuvant ou un autre constituant d'un produit ayant une incidence sur l'efficacité ou l'innocuité d'un ingrédient actif du produit, étant entendu toutefois que les défenderesses pourront conserver le droit, concurrentement aux droits de l'acquéreur, d'utiliser les adjuvants et les excipients entrant dans la composition des produits visés par le dessaisissement ou non.

VERSION

- (z) « **Renseignement confidentiel** » Un renseignement qui appartient à une défenderesse, qui est à sa disposition ou en sa possession, qui ne fait pas partie du domaine public et qui se rapporte directement à l'utilisation ou aux activités de recherche, de développement, de fabrication, de mise en marché, de commercialisation, d'importation, d'exportation, d'établissement des coûts, de fourniture, de vente ou de soutien des ventes liées à un produit visé par le dessaisissement ou à un produit de THS, selon le cas, étant entendu toutefois que les restrictions énoncées aux présentes à l'égard de l'utilisation, de la remise, de la fourniture ou de la divulgation d'un « renseignement confidentiel » ne s'appliquent pas aux éléments suivants :
- (i) un renseignement qui se retrouve ultérieurement dans le domaine public sans qu'il y ait eu manquement aux présentes, atteinte à la confidentialité ou intervention d'un accord de non-divulgence touchant ledit renseignement par les défenderesses;
 - (ii) un renseignement lié aux produits visés par le dessaisissement pour lesquels Pfizer a fait de la recherche et du développement, ou qu'elle a fabriqués, mis en marché ou vendus et que Wyeth peut, preuves à l'appui, établir qu'elle a obtenu sans l'aide de Pfizer avant l'acquisition;
 - (iii) un renseignement lié aux produits visés par le dessaisissement pour lesquels Wyeth a fait de la recherche et du développement, ou qu'elle a fabriqués, mis en marché ou vendus et que Pfizer peut, preuves à l'appui, établir qu'elle a obtenu sans l'aide de Wyeth avant l'acquisition;
 - (iv) un renseignement dont la loi exige la publication;
 - (v) un renseignement qui n'est pas directement lié aux produits visés par le dessaisissement ou de THS, selon le cas;
 - (vi) un renseignement qui se rapporte aux stratégies et pratiques commerciales générales de l'une quelconque des défenderesses en matière de recherche, de développement, de fabrication, de mise en marché ou de vente de produits de santé animale, et qui ne fait pas expressément référence à un ou plusieurs produits visés par le dessaisissement ou de THS, selon le cas;
 - (vii) un renseignement qui est expressément exclu des éléments d'actif liés à un produit de santé animale ou de THS, selon le cas.
- (aa) « Fabrication contractuelle » :
- (i) La fabrication d'un produit visé par le dessaisissement, ou d'un ingrédient ou constituant de celui-ci,
 - (ii) ou la fourniture d'une partie quelconque du procédé de fabrication, et notamment la finition, le remplissage ou l'emballage dudit produit,

en vue de sa fourniture par les défenderesses à un acquéreur ou à la personne désignée par celui-ci.

VERSION

- (bb) « **Produit fabriqué sous contrat** » Tout produit visé par le dessaisissement, ou tout ingrédient ou constituant de celui-ci, dont une partie quelconque du procédé de fabrication a été exécutée par les défenderesses avant la date de clôture dans une installation qui n'est pas susceptible d'un dessaisissement aux termes des présentes.
- (cc) « **Représentant** » Toute personne autre qu'une défenderesse à qui l'acquéreur a confié la fabrication d'un produit visé par le dessaisissement pour son compte.
- (dd) « **Développement** » Toutes les activités précliniques et cliniques de recherche et de développement biologiques et pharmaceutiques, portant notamment sur la mise au point de méthodes d'essai et les tests de stabilité, la toxicologie, la formulation, la mise au point de procédés, la mise à l'échelle de la fabrication, la fabrication au stade du développement, la mise au point de procédés d'assurance et de contrôle de la qualité, l'analyse statistique et la production de rapports, la réalisation d'essais cliniques aux fins de l'obtention des homologations, licences, enregistrements ou autorisations exigés par une autorité de réglementation quelconque pour fabriquer, utiliser, entreposer, importer, exporter, transporter, promouvoir, commercialiser et vendre un produit (y compris les approbations du gouvernement relatives aux prix ou aux remboursements), homologuer et enregistrer un produit, ainsi que les questions réglementaires connexes.
« **Développer** » L'exécution d'activités de développement.
- (ee) « **Coût direct** » Un coût qui peut être attribué directement à la main-d'œuvre, aux matériaux, aux déplacements et aux autres dépenses, et qui a été engagé expressément en vue de fournir l'aide ou le service visé. Un « coût direct » assumé par l'acquéreur pour l'utilisation du travail des employés des défenderesses ne doit pas excéder le taux horaire moyen payé auxdits employés, étant entendu toutefois que dans l'éventualité où : 1) une entente relative au dessaisissement d'éléments d'actif liés à des produits de santé animale est expressément mentionnée et jointe au consentement, et 2) que le consentement devient un accord de redressement associé à un produit visé par le dessaisissement, un « coût direct » désigne un coût prévu dans l'accord de redressement à l'égard du produit visé par le dessaisissement.
- (ff) « **Dessaisissement** » La vente, le transfert, la cession, la mise sous licence ou toute autre forme d'aliénation des éléments d'actif désignés, qui a pour effet d'éteindre tout intérêt direct ou indirect des défenderesses à leur égard, sauf exception prévue aux présentes ou sur consentement du commissaire. « **Se dessaisir** » La réalisation du dessaisissement.
- (gg) « **Produits visés par le dessaisissement** » Les produits de santé animale commercialisés ou en voie de l'être, ainsi que les produits anthelminthiques pour chevaux, individuellement et collectivement.
- (hh) « **Renonciataire d'un produit visé par le dessaisissement** » L'acquéreur des éléments d'actif liés à un produit visé par le dessaisissement donné, une affiliée de l'acquéreur, un titulaire de licence ou de sous-licence, un fabricant, un fournisseur, un distributeur ou un client de l'acquéreur ou de son affiliée.

VERSION

- (ii) « **Fiduciaire du dessaisissement** » La personne nommée conformément à la partie IX du présent consentement, ainsi que les employés, mandataires ou autres personnes agissant pour le compte du fiduciaire.
- (jj) « **Délai de vente du fiduciaire du dessaisissement** » La période de une (1) année à compter de la date d'expiration du premier délai de vente visé, au cours de laquelle seul le fiduciaire du dessaisissement est autorisé à vendre les éléments d'actif désignés, ou toute prolongation que le commissaire juge appropriée, à son entière discrétion, dans les circonstances.
- (kk) « **Nom de domaine** » Les noms de domaine, les adresses URL et les inscriptions s'y rapportant qui ont été attribués par une personne ou une autorité chargée de l'attribution et de la tenue à jour du registre des noms de domaine. Ne font pas partie du « nom de domaine » tout droit de marque de commerce ou de service associé aux noms de domaine autre que les droits liés aux marques de commerce d'un produit visé par le dessaisissement.
- (ll) « **Date d'effet** » La première des dates suivantes :
 - (i) la date à laquelle les défenderesses procèdent à l'acquisition;
 - (ii) la date à laquelle l'acquisition prend effet, soit après la soumission du certificat de fusion auprès du secrétaire de l'État du Delaware;
 - (iii) la date à laquelle Pfizer acquiert, directement ou non, au moins la moitié des titres de Wyeth comportant droit de vote.
- (mm) « **Produit anthelminthique pour chevaux** » Les produits utilisés chez les chevaux et contenant l'ingrédient pharmaceutique actif ivermectin sous toutes ses formes de dose, présentations ou extensions de gamme. Un « produit anthelminthique pour chevaux » peut être notamment un mélange quelconque d'ivermectin avec un autre produit, et tout produit qui est ou sera mis en marché ou vendu sous les marques de commerce Equimax® ou Equell®.
- (nn) « **Entente relative aux produits anthelminthiques pour chevaux** » Le *Protocol and Amendment regarding The License and The provisioning Agreements for Equimax® and Equell® Products of Virbac*, intervenu entre Pfizer et Virbac Corporation le 24 juillet 2009, ses modifications et les pièces, documents, ententes et annexes qui y sont joints.
- (oo) « **Éléments d'actif liés à un produit anthelminthique pour chevaux** » Les droits, titres et intérêts désignés d'une défenderesse à l'égard des éléments d'actif visés par ses activités d'affaires dans le territoire géographique qui sont associées à chacun des produits anthelminthiques pour chevaux juridiquement transférables, y compris les activités de distribution, de mise en marché et de vente liées à chacun des produits, et notamment les éléments d'actif suivants :
 - (i) les droits d'auteur sur le produit;
 - (ii) les marques de commerce du produit;

VERSION

- (iii) les dessins et modèles liés au produit;
- (iv) le matériel de mise en marché du produit;
- (v) les sites Web;
- (vi) au gré de Virbac, les contrats de produit pris à charge (dont des copies doivent être remises à l'acquéreur au plus tard à la date de clôture);
- (vii) les droits concernant l'obtention et le dépôt de brevets, de marques de commerce, de droits d'auteur, ainsi que l'enregistrement de ceux-ci;
- (viii) une liste des clients actuels ou ciblés des produits anthelminthiques pour chevaux et les ventes brutes (en unités ou en dollars) des produits à ces clients sur une base annuelle, trimestrielle ou mensuelle, y compris notamment une liste distincte donnant les renseignements exigés (susmentionnés) se rapportant aux comptes de gros volume, y compris le nom des employés du client qui sont responsables des achats portés audit compte de gros volume des produits anthelminthiques pour chevaux, avec ses coordonnées professionnelles;
- (ix) au gré de Virbac, l'inventaire des stocks existants de produits anthelminthiques à la date de clôture, et notamment les matières premières, les matériaux d'emballage, les en cours et les produits finis;
- (x) des copies des bons de commande de produits anthelminthiques pour chevaux à exécuter à la date de clôture, à remettre à Virbac au plus tard cinq (5) jours après la date de clôture;
- (xi) au gré de Virbac et sous réserve des droits du client, tous les bons de commande de produits anthelminthiques pour chevaux non exécutés;
- (xii) les livres, dossiers et fichiers pertinents des défenderesses qui sont directement liés à ce qui précède ou aux produits anthelminthiques pour chevaux,

étant entendu toutefois que ne font pas partie des « éléments d'actif liés aux produits anthelminthiques pour chevaux » : 1) les documents liés aux stratégies et pratiques commerciales générales des défenderesses se rapportant à la mise en marché et aux ventes de produits si ceux-ci ne traitent pas expressément des produits anthelminthiques pour chevaux, ni 2) les dossiers administratifs, financiers et comptables;

et étant entendu également, dans les cas où les documents ou d'autre matériel inclus dans les éléments d'actif visés par un dessaisissement contiennent de l'information : 1) qui se rapporte à la fois aux produits anthelminthiques pour chevaux et à d'autres produits ou activités d'affaires des défenderesses et ne peut être isolée d'une manière qui en préserverait l'utilité pour ce qui concerne lesdits produits, ou 2) à l'égard de laquelle les défenderesses sont tenues légalement de conserver les originaux, celles-ci devront remettre uniquement des copies ou des extraits pertinents des documents et du matériel contenant l'information. S'il s'avère que des copies remises à Virbac ne suffisent pas pour établir une preuve ou se conformer à la réglementation, les défenderesses doivent lui donner accès aux originaux.

VERSION

- (pp) « **Employé clé affecté au produit anthelminthique pour chevaux** » Un employé occupant des fonctions liées à la mise en marché de l'un quelconque des produits anthelminthiques pour chevaux.
- (qq) « **Nouveau partenaire de développement conjoint de produits anthelminthiques pour chevaux** » Toute personne désignée par Virbac comme partenaire de ses activités de recherche, de développement, de fabrication, d'utilisation, d'importation, d'exportation, de mise en marché ou de vente liées à un produit anthelminthique pour chevaux.
- (rr) « **Domaine** » La prévention, le traitement, le diagnostic ou le contrôle d'une maladie en particulier affectant une famille, un genre ou une espèce d'animaux non humains.
- (ss) « **Territoire géographique** » L'ensemble du territoire couvert par (i) le Canada et (ii) les États-Unis d'Amérique.
- (tt) « **Entité gouvernementale** » Le gouvernement fédéral ou un gouvernement provincial ou municipal au Canada; le gouvernement fédéral ou un gouvernement d'État ou local aux États-Unis, ou un gouvernement d'un autre pays, ou un tribunal, une assemblée législative, un organisme, une commission, une autorité judiciaire ou une autorité de réglementation relevant d'un gouvernement quelconque.
- (uu) « **Comptes de grand volume** » Les détaillants, grossistes ou distributeurs dont les achats regroupés (pour l'ensemble de l'entreprise), réels ou projetés sur une base annuelle, en unités ou en dollars, d'un produit visé par un dessaisissement figurent ou devraient figurer parmi les vingt (20) plus importants parmi les clients de la défenderesse à l'intérieur dudit territoire à l'une ou l'autre des dates suivantes : 1) la fin du dernier trimestre précédant immédiatement la date de l'annonce publique de la proposition d'acquisition; 2) la fin du dernier trimestre précédant immédiatement la date d'effet; 3) la fin du dernier trimestre précédant immédiatement la date de clôture s'appliquant aux éléments d'actif visés; 4) la fin du dernier trimestre suivant la date d'acquisition ou de clôture.
- (x) « **Produit de THS** » Un produit pharmaceutique à usage humain fabriqué sous la forme d'anneaux intravaginaux, contenant l'ingrédient actif estradiol et mis en marché ou vendus au Canada sous la marque de commerce Estring® (DIN 02168898).
- (ww) « **Éléments d'actif liés à un produit de THS** » Dans la mesure où ils appartiennent à Pfizer et où ils sont réclamés par un acquéreur :
- (i) les droits de Pfizer à l'égard de toutes les demandes suivantes et exigés eu égard au produit de THS par Santé Canada ou la *Loi sur les aliments et drogues* du Canada, LRC 1985, ch F-27, et ses modifications, ainsi que les règles et règlements établis sous son régime : « Présentation de drogue nouvelle de recherche » (« PDNR »); « Présentation de drogue nouvelle » (« PDN »); « Présentation abrégée de drogue nouvelle de recherche » (« PADN »); « Supplément à une présentation de drogue nouvelle » (« SPDN »), « Supplément à une présentation abrégée de drogue nouvelle » (« SPADNS »), « Demande d'essai clinique », « Modification de demande d'essai clinique », « Demande d'identification numérique de drogue » ou

VERSION

« Certificat d'étude expérimentale » pour un produit, soumis ou à faire soumettre à Santé Canada, leurs suppléments, modifications et révisions, les travaux préparatoires, les ébauches et les données nécessaires à leur préparation, ainsi que la correspondance entre les Pfizer et Santé Canada à leur égard;

- (ii) les présentations à Santé Canada, appelées fiches maîtresses en appui des demandes visées sous (i) ci-dessus, et notamment les données pharmacologiques et toxicologiques qu'elles contiennent;
- (iii) les brevets associés au produit de THS pour ce qui concerne le Canada à la date d'effet;
- (iv) les droits à l'égard des travaux originaux de création de toutes natures qui ont un lien direct avec le produit de THS, et les demandes d'enregistrement s'y rapportant au Canada, et notamment les droits suivants à l'égard du matériel promotionnel destiné aux fournisseurs de soins de santé et le matériel d'information destiné à la force de vente; les droits d'auteur à l'égard des données et des rapports précliniques, cliniques et de mise au point de procédés qui ont un lien avec les activités de recherche et de développement associées au produit de THS, ou tout autre matériel utilisé pour la recherche, le développement, la fabrication, la mise en marché ou la vente des produits visés par un dessaisissement, y compris les droits d'auteur sur les données brutes des essais cliniques du produit de THS, les formulaires de déclaration de cas associés et les programmes statistiques mis au point (ou modifiés de manière importante pour ce qui concerne l'utilisation ou la fonction, sauf par référence aux utilisateurs) aux fins de l'analyse des données cliniques, de recherche sur les marchés, les rapports sur la situation du marché et les programmes statistiques (s'il y a lieu) utilisés dans le cadre de recherches sur la mise en marché et les ventes; les droits d'auteur à l'égard des renseignements sur les clients, du matériel promotionnel et de mise en marché, des modèles de prévision des ventes du produit de THS, du matériel de formation médicale, sur les ventes, de publicité et d'affichage; les droits d'auteur à l'égard des dossiers, y compris les listes de clients, les rapports sur les activités de démarchage de la force de vente, les listes de fournisseurs, les données sur les ventes et les remboursements, les listes de conférenciers; les droits d'auteur à l'égard des données des carnets de laboratoire concernant le produit de THS ou sa biologie; les droits d'auteur sur les rapports d'expériences non concluantes et les fichiers associés (y compris la documentation source), et les droits d'auteur sur les rapports d'expériences non concluantes périodiques et toutes les données contenues dans les bases électroniques concernant ces rapports, périodiques ou non; toute la correspondance avec Santé Canada;
- (v) les dénominations ou désignations, marques de commerce et de service, appellations commerciales et de marque exclusives, y compris l'enregistrement de ceux-ci et les demandes associées (de même que les renouvellements, modifications et ajouts liés), et les droits reconnus en common law ainsi que l'achalandage symbolisé par ce qui précède et s'y rattachant à l'égard des produits de THS au Canada, y compris la marque de commerce Estring® au Canada;

VERSION

- (vi) la présentation commerciale courante du produit de THS, et notamment son emballage et le lettrage de son appellation commerciale ou de marque;
- (vii) les secrets commerciaux, le savoir-faire, les techniques, les données, les inventions, les pratiques, les méthodes et tout autre renseignement confidentiel ou exclusif de nature technique ou commerciale, ou lié à la recherche et au développement, notamment;
- (viii) les droits concernant l'obtention et le dépôt de brevets, de marques de commerce, de droits d'auteur, ainsi que l'enregistrement de ceux-ci au Canada;
- (ix) toute composition (notamment des modifications structurelles des ingrédients pharmaceutiques actifs ou des différentes formes de sels, d'hydrates ou de polymorphes de ceux-ci), combinaison ou formulation nouvelle, améliorée, modifiée ou dérivée, ou toute extension de gamme du produit de THS (notamment l'ajout, le retrait, le remplacement ou la modification d'au moins un constituant du produit);
- (x) les approbations, les enregistrements, les permis, les licences, les consentements et autres autorisations, les demandes et requêtes en attente s'y rapportant et exigés par Santé Canada à l'égard des activités de recherche, de développement, de distribution, de mise en marché, de vente, d'entreposage ou de transport liées au produit de THS au Canada;
- (xi) le matériel employé exclusivement pour la mise en marché ou la vente du produit de THS au Canada à la date d'effet, et notamment le matériel de publicité et de formation, les données sur le produit, les listes de distribution, les documents sur les ventes (rapports sur les ventes au détail, listes de fournisseurs, données sur les ventes), l'information sur la mise en marché (information sur la concurrence, données de recherche, rapports sur la situation du marché, programmes statistiques, s'il y a lieu, utilisés pour la recherche sur la mise en marché et les ventes), l'information sur les clients (concernant notamment leurs achats nets, en dollars ou en unités, sur une base mensuelle, trimestrielle ou annuelle), les modèles de prévision des ventes, le matériel d'information, de publicité et d'affichage, les listes de conférenciers, le matériel de promotion et de mise en marché, le contenu et le matériel de publicité et d'affichage du site Web, les maquettes de production des composants d'emballage, les bandes maîtresses pour la télévision et tout autre matériel analogue lié au produit de THS;
- (xii) les propositions, la correspondance, les autorisations et autres approbations, les demandes et requêtes en attente accueillies par le Conseil consultatif de publicité pharmaceutique (CCPP) concernant le matériel de mise en marché du produit de THS au Canada;

VERSION

- (xiii) les propositions, la correspondance, les autorisations et autres approbations, les demandes et requêtes en attente accueillies par le Conseil d'examen du prix des médicaments brevetés (CEPMB), de même que les formulaires publics et privés liés à la vente du produit de THS au Canada;
- (xiv) une liste des numéros de code des produits et des droits, dans la mesure permise par la loi, en vue :
 - (A) d'exiger des défenderesse(s) qu'elles cessent d'utiliser les numéros de code des produits dans le cadre de leurs activités de vente ou de mise en marché au Canada, exception faite des retours, des rabais, des allocations ou des redressements afférents à un produit de THS vendu avant la date d'effet;
 - (B) d'interdire aux défenderesses de demander à un client quelque type que ce soit de renvoi entre les numéros de code de produit et un produit non visé par un dessaisissement;
 - (C) de demander la modification d'un renvoi par un client entre lesdits numéros de code de produit et les produits non visés par un dessaisissement (notamment le droit d'être notifié par les défenderesses si elles découvrent un renvoi de cette nature);
 - (D) de demander à un client des renvois entre ces numéros de code de produit et ceux de l'acquéreur;
 - (E) d'approuver la date de la cessation de l'utilisation des numéros de code des produits en question par les défenderesses dans le cadre de leurs activités de vente et de mise en marché, exception faite des retours, des rabais, des allocations et des redressements afférents à un produit de THS vendu avec la date d'effet;
 - (F) d'approuver au préalable toute notification donnée à un client par les défenderesses de son utilisation ou de la cessation de son utilisation des numéros de code de produit en question;
- (xv) les livres, dossiers et fichiers de Pfizer qui sont directement liés au produit de THS, étant entendu toutefois que les « éléments d'actif liés au produit de THS » n'englobent pas : 1) les documents liés aux stratégies et pratiques commerciales générales de Pfizer se rapportant à la mise en marché et aux ventes de produits si ceux-ci ne traitent pas expressément du produit de THS, ni 2) les dossiers administratifs, financiers et comptables;

et étant entendu également, dans les cas où les documents ou d'autre matériel inclus dans les éléments d'actif visés par un dessaisissement contiennent de l'information : 1) qui se rapporte à la fois au produit de THS et à d'autres produits ou activités d'affaires des défenderesses et ne peut être isolée d'une manière qui en préserverait l'utilité pour ce qui concerne lesdits produits, ou 2) à l'égard de laquelle Pfizer est tenue légalement de conserver les originaux, elle devra remettre uniquement des copies ou des extraits pertinents des

VERSION

documents et du matériel contenant l'information. S'il s'avère que des copies remises à l'acquéreur ne suffisent pas pour établir une preuve ou se conformer à la réglementation, Pfizer doit lui donner accès aux originaux.

- (xx) « **Brevets sur l'InfoVax®** » Les brevets canadien n° 2 237 570 et américain n° 5 704 648, et tous les droits protégés permettant de réclamer la priorité.
- (yy) « **Premier délai** » Le « premier délai de vente de BI », le « premier délai de vente d'un autre acquéreur », le « premier délai de Virbac », le « premier délai de Paladin », ou l'« autre délai de vente du produit de THS », selon le cas.
- (zz) « **Lois** » Les lois, les dispositions législatives, les règles, les règlements, les ordonnances et autres décisions émanant d'une entité gouvernementale et ayant force de loi.
- (aaa) « **Cellule primaire** » Une cellule primaire, de travail et de production qui existe à la date de clôture et requise ou utilisée pour la production d'un produit en particulier.
- (bbb) « **Fiche maîtresse** » Les demandes soumises à Santé Canada ou à la FDA en vue de la transmission de renseignements confidentiels et détaillés sur les installations, les procédés ou les articles utilisés pour la fabrication, le traitement, l'emballage et l'entreposage d'un médicament à usage vétérinaire, y compris la fiche maîtresse tenue à jour par Santé Canada et le Center for Drug Evaluation and Research de la FDA (les fiches maîtresses du médicament) et le Center for Veterinary Medicine de la FDA (la fiche maîtresse du médicament vétérinaire en appui à une demande).
- (ccc) « **Semence primaire** » La semence primaire, de travail et de production qui existe à la date de clôture et requise ou utilisée pour la production d'un produit en particulier.
- (ddd) « **Contrôleur** » La personne nommée conformément à la partie IV du présent consentement et tout employé, mandataire ou autre personne agissant pour le compte ou au nom du contrôleur.
- (eee) « **Date de l'ordonnance** » La date à laquelle l'ordonnance de la Federal Trade Commission des États-Unis eu égard à l'acquisition devient définitive.
- (fff) « **Droit de propriété** » L'ensemble des droits, actuels et éventuels, de détenir des actions donnant droit de vote ou non, du capital-actions, des capitaux propres ou tout autre intérêt, ou la propriété véritable à l'égard d'une personne.
- (ggg) « **Premier délai de Paladin** » Les dix (10) jours à compter de la date d'effet, sous réserve d'une prolongation accordée à la discrétion du commissaire;
- (hhh) « **Paladin Labs** » Paladin Labs Inc., ses administrateurs, dirigeants, employés, mandataires, représentants, successeurs et ayants droit; et les coentreprises, les filiales, les divisions, les groupes et les sociétés affiliées contrôlés par Paladin Labs, ainsi que les administrateurs, dirigeants, employés, mandataires, représentants, successeurs et ayants droit respectifs de chaque entité.

VERSION

- (iii) « **Brevet** » Selon le cas, le brevet, la demande de brevet, provisoire ou non, la divulgation d'invention, le certificat d'auteur de l'invention, la demande afférente audit certificat et l'enregistrement de l'invention conformément à la loi, chacun existant à la date de clôture (sauf si le présent consentement indique une date différente), y compris tout brevet redélivré, augmenté, séparé, prorogé en entier ou en partie, tout certificat complémentaire de protection, prorogé ou réexaminé, le cas échéant, toute invention qui y est divulguée, et tout droit afférent conféré par un traité ou une convention international à l'égard d'un produit, dont les défenderesses sont propriétaires ou à l'égard duquel elles possèdent une licence à la date de clôture (sauf si le présent consentement indique une date différente).
- (jjj) « **Personne** » Une personne physique, une société de personnes, une coentreprise, une société, une personne morale, une association, une fiducie, une organisation non constituée en personne morale ou toute autre entreprise ou entité gouvernementale, ainsi que leurs filiales, divisions, groupes ou sociétés affiliées.
- (hhh) « **Pfizer** » Pfizer Inc, ses administrateurs, dirigeants, employés, mandataires, représentants, successeurs et ayants droit; et les coentreprises, les filiales, les divisions, les groupes et les sociétés affiliées contrôlés par Pfizer (notamment Wagner Acquisition Corp.), ainsi que les administrateurs, dirigeants, employés, mandataires, représentants, successeurs et ayants droit respectifs de chaque entité. Après l'acquisition, Pfizer englobera Wyeth.
- (III) « **Documents d'analyse et liés aux procédés** » Les documents suivants, sur support papier, électronique ou autre, qui portent sur les procédés et toute la technologie de fabrication que les défenderesses utilisent pour fabriquer les produits de santé animale commercialisés ou en voie de l'être, ainsi que sur leurs méthodes d'analyse applicables :
 - (i) les documents sur la banque de cellules et de semences primaires, et notamment :
 - (A) le rapport technique sur la génération de la lignée cellulaire et de la semence primaires (historique de la cellule hôte, procédé de génération de la lignée cellulaire, construction vectorielle, sélection ou clonage, s'il y a lieu, données sur la stabilité, certificats liés à l'encéphalopathie spongiforme transmissible pour les ingrédients);
 - (B) le rapport technique préliminaire sur la préparation de la banque de cellules et de semences primaires (description du procédé de stockage, résultats de la décongélation des fioles et rapports sur les résultats des essais de laboratoire internes et externes sur la stérilité, les microplasmés et autres contaminants);
 - (C) le rapport technique sur la stabilité de la cellule et de la semence primaires (description de la méthode, évaluation de la croissance cellulaire et titres de la semence primaire à mesure que la cellule vieillit, et résultats d'études sur les mutations génétiques);

VERSION

- (D) la description du procédé de stockage dans la banque de cellules et de semences primaires (liste des matières premières et des fournisseurs, des consommables, de l'équipement, recettes des milieux et des solutions, volumes utiles et conditions des cultures, critères de transfert, rendements des semences, valeurs du procédé);
 - (E) les spécifications de la banque de cellules et de semences primaires (notamment, spécifications approuvées aux fins de l'assurance de la qualité de la banque);
 - (F) les documents sur les matières premières de la banque de cellules et de semences primaires (liste des matières premières, sources et numéros des lots utilisés pour le stockage des cellules et semences primaires, contrôle de l'origine);
 - (G) l'enregistrement de lot de la banque de cellules et de semences primaires (enregistrements de lot exécutés et diffusés pour la préparation de la banque de cellules et de semences primaires, méthode et certificat d'analyse);
 - (H) les rapports d'essais de la banque de cellules et de semences primaires (copie des rapports des essais de laboratoires internes et externes sur l'innocuité et l'assurance de la qualité de la banque de cellules et de semences primaires);
- (ii) les documents d'information sur les procédés liés aux substances médicamenteuses et biologiques, y compris :
- (A) la description du procédé de culture cellulaire pour une application technique donnée (liste des matières premières et des fournisseurs, des consommables, de l'équipement, recettes des milieux et des solutions, volumes utiles des cultures, critères de transfert, rendements des semences, valeurs du procédé, exigences d'échantillonnage, critères et horaires d'alimentation);
 - (B) la description du procédé de prélèvement pour une application technique donnée (liste des matières premières et des fournisseurs, des consommables, de l'équipement, recettes des solutions, valeurs du procédé, exigences d'échantillonnage, critères d'amorce du prélèvement);
 - (C) la description du procédé de purification pour une application technique donnée (liste des matières premières et des fournisseurs, des consommables, de l'équipement, recettes des solutions, valeurs du procédé, données d'analyse et d'assurance de la qualité recueillies au début, au cours et à la fin de l'application, exigences d'échantillonnage);

VERSION

- (D) la description du procédé de formulation de substance médicamenteuse pour une application technique donnée (liste des matières premières et des fournisseurs, des consommables, de l'équipement, recettes des solutions, valeurs du procédé, exigences d'échantillonnage);
 - (E) les rapports sur l'élaboration du procédé de culture cellulaire (résumé des expériences réalisées pendant l'élaboration du procédé);
 - (F) les rapports sur l'élaboration du procédé de prélèvement (résumé des expériences réalisées pendant l'élaboration du procédé);
 - (G) les rapports sur l'élaboration du procédé de purification (résumé des expériences réalisées pendant l'élaboration du procédé);
 - (H) les rapports sur l'élaboration du procédé de formulation (résumé des expériences réalisées pendant l'élaboration du procédé);
 - (I) les rapports sur les études de clairance virale réalisées dans les laboratoires internes et externes (résumé des résultats et des conclusions de l'étude de clairance/d'inactivation virale, soit le total des logs épurés);
 - (J) les spécifications des substances médicamenteuses et biologiques (spécifications de la substance médicamenteuse approuvée aux fins de l'assurance de la qualité et normes de qualité de la substance biologique pour l'ensemble des constituants);
 - (K) les documents sur les matières premières utilisées dans le procédé de fabrication des substances médicamenteuses et biologiques (liste des matières premières entrant dans la fabrication des substances et contrôle de l'origine, y compris les spécifications et l'évaluation des risques);
 - (L) les dossiers de lot aux fins de la conformité aux normes de fabrication d'une autorité de réglementation – purification (dossiers approuvés et diffusés, notamment les contrôles en cours de fabrication et les résultats des essais);
 - (M) les dossiers de lot aux fins de la conformité aux normes de fabrication d'une autorité de réglementation – formulation (dossiers approuvés et diffusés, notamment les contrôles en cours de fabrication et les résultats des essais);
 - (N) les rapports sur la stabilité d'une substance médicamenteuse (dont un résumé des données sur la stabilité);
 - (O) les résultats des essais de conformité aux normes de fabrication d'une autorité de réglementation (concentrations d'anticorps, endotoxines, stérilité, mycoplasmes, virologie in vitro, charge microbienne);
- (iii) les documents sur le procédé de transfert technique (plan de transfert technique détaillant les responsabilités, les produits livrables et les

VERSION

échéanciers; protocoles de transfert détaillant les responsabilités, les procédures, le plan d'échantillonnage et les critères de réussite des transferts pour les procédés de culture cellulaire, de prélèvement, de purification et de formulation; les rapports résumant les résultats des transferts dans un procédé de culture cellulaire, de prélèvement, de purification ou de formulation;

- (iv) les méthodes analytiques d'un transfert technique, y compris un rapport sur l'élaboration des essais de puissance, d'identité et d'innocuité, détaillant les étapes de l'élaboration et de la qualification de l'essai; le protocole de transfert de l'essai de puissance et d'innocuité, détaillant les responsabilités, les procédures et les critères de réussite du transfert; le rapport résumant les résultats des transferts dans l'essai de puissance.
- (mmm) « **Produit** » Une composition pharmaceutique, biologique ou génétique contenant une formulation ou une dose quelconque d'un composé désigné comme étant son ingrédient pharmaceutique, biologique ou génétique actif.
- (nnn) « **Approbat**ion d'un produit » Les approbations, les enregistrements, les permis, les licences, les consentements et les autres autorisations, les demandes et requêtes en attente s'y rapportant et exigés par Santé Canada à l'égard des activités de recherche, de développement, de fabrication, de distribution, de finition, d'emballage, de mise en marché, de vente, d'entreposage ou de transport du produit dans le territoire géographique, y compris notamment les approbations, enregistrements, licences ou autorisations se rapportant à une demande ou autorisation d'un produit biologique à usage vétérinaire.
- (ooo) « **Contrat de produit pris à charge** » L'ensemble des contrats ou ententes listés ci-après (dont des copies séparées, énonçant clairement l'objet de chaque contrat, doivent être remises à l'acquéreur au plus tard à la date de clôture) :
 - (i) mentionnant expressément un produit visé par un dessaisissement et aux termes desquels un tiers est tenu ou a le choix d'acheter ledit produit auprès des défenderesses, sans autre négociation des modalités, à moins que le contrat ne s'applique de manière générale aux ventes par les défenderesses des produits à ce tiers;
 - (ii) aux termes desquels les défenderesses se sont engagées à acheter ou projettent d'acheter les ingrédients pharmaceutiques actifs, le matériel de fabrication biologique et d'essai, les constituants ou tout autre ingrédient auprès d'un tiers aux fins de la fabrication d'un produit visé par le dessaisissement;
 - (iii) se rapportant aux essais cliniques mettant en cause un produit visé par un dessaisissement;

VERSION

- (iv) signés avec des universités ou d'autres établissements de recherche aux fins de l'utilisation d'un produit visé par un dessaisissement dans le cadre de travaux de recherche scientifique;
- (v) se rapportant précisément à la mise en marché d'un produit visé par un dessaisissement ou à du matériel d'information traitant expressément d'un produit visé par un dessaisissement;
- (vi) aux termes desquels un tiers fabrique ou emballe un produit visé par un dessaisissement pour le compte des défenderesses;
- (vii) aux termes desquels un tiers fournit aux défenderesses la technologie de fabrication associée à un produit visé par un dessaisissement;
- (viii) aux termes desquels les défenderesses ont accordé à un tiers une licence d'utilisation de la technologie de fabrication du produit;
- (ix) constituant une entente de confidentialité concernant le produit visé par un dessaisissement;
- (x) mettant en cause des redevances, des licences, des engagements à ne pas intenter de poursuite ou toute autre modalité à l'égard d'un produit visé par un dessaisissement;
- (xi) aux termes desquels un tiers fournit aux défenderesses les services spécialisés requis pour ses activités de recherche et de développement, de fabrication ou de distribution d'un produit visé par un dessaisissement, et notamment des services de consultation;
- (xii) aux termes desquels un tiers collabore aux activités de recherche et de développement, de mise en marché, de distribution ou de vente d'un produit visé par un dessaisissement ou des activités d'affaires connexes des défenderesses,

étant entendu toutefois que si le contrat ou l'entente concerne également un produit non visé par un dessaisissement, les défenderesses devront concéder à l'acquéreur les droits qui y sont prévus à l'égard d'un produit visé par un dessaisissement, mais pourront conserver concurremment les droits analogues à l'égard des produits non visés.

(ppp) « Numéro de code de produit » :

- (i) Pour un produit réglementé par Santé Canada, le numéro d'identification du médicament (« DIN ») et tout autre code d'étiqueteur attribué par Santé Canada ou le titulaire de l'application à titre de code d'un produit en particulier;
- (ii) pour un produit réglementé par la FDA, le code d'identification de drogue (« NDC »), qui comprend le code de l'étiqueteur attribué par la FDA et les autres numéros attribués par le titulaire d'une demande à titre de code d'un produit en particulier;

VERSION

- (iii) pour un produit réglementé par l'ACIA, tout numéro de dossier que celle-ci a attribué au produit, auquel peut s'ajouter le numéro attribué par le titulaire des approbations relatives au produit et figurant sur l'emballage ou l'étiquette de celui-ci;
 - (iv) pour un produit réglementé par tout autre organisme que Santé Canada, la FDA ou l'ACIA, le code d'étiqueteur attribué par une autorité de réglementation et tout autre numéro attribué par le titulaire des approbations du produit et figurant sur l'emballage ou l'étiquette de celui-ci.
- (qqq) « **Droits d'auteur sur le produit** » Les droits relatifs à toute œuvre originale liée directement à un produit visé par un dessaisissement, ainsi qu'aux enregistrements et demandes d'enregistrement de celui-ci dans le territoire géographique, et notamment les droits afférents au matériel promotionnel destiné aux fournisseurs de soins de santé, au matériel promotionnel destiné aux propriétaires ou aux éleveurs d'animaux, au matériel d'information destiné à la force de vente; les droits d'auteur sur les données et rapports précliniques, cliniques et d'élaboration de procédés de recherche et de développement d'un produit visé par un dessaisissement, ou tout matériel employé dans le cadre d'activités de recherche et de développement, de fabrication, de mise en marché ou de vente d'un produit visé par un dessaisissement, y compris les droits d'auteur sur les données brutes utilisées pour les essais cliniques de ce produit, les formulaires de déclaration de cas associés et les programmes statistiques mis au point (ou dont l'utilisation ou la fonction a été modifiée de manière importante, sauf par l'entremise de références aux utilisateurs) aux fins de l'analyse des données cliniques et de recherche sur les marchés, de rapports sur la situation du marché, et les programmes statistiques, s'il y a lieu, utilisés pour la recherche sur la mise en marché et les ventes; les droits d'auteur sur les renseignements des clients, le matériel promotionnel et de mise en marché, les modèles de prévision des ventes d'un produit visé par un dessaisissement, le matériel de formation médicale et à la vente, de publicité et d'affichage; les dossiers des employés qui acceptent un emploi chez l'acquéreur (exception faite des dossiers du personnel dont le transfert est interdit par une loi applicable); les droits d'auteur sur les dossiers, y compris les listes de clients, les rapports d'activités de démarchage de la force de vente, les listes de fournisseurs, les données sur les ventes et les remboursements, les listes de conférenciers, les dossiers liés à la fabrication, les procédés de fabrication et les listes de fournisseurs; les droits d'auteur sur les données figurant aux carnets de laboratoire qui sont liées à un produit visé par un dessaisissement ou à sa biologie; les droits d'auteur sur des rapports d'expériences non concluantes et les fichiers associés (dont la documentation source), et les droits d'auteur sur les rapports périodiques d'expériences non concluantes et toutes les données des banques électroniques liées auxdits rapports; les droits d'auteur sur les données d'analyse et de contrôle de la qualité; la correspondance avec Santé Canada; la correspondance avec l'ACIA; la correspondance avec la FDA, et la correspondance avec le USDA.
- (rrr) « **Rapport sur le développement de produit** » :
- (i) Les rapports des études pharmacocinétiques liées à un produit visé par un dessaisissement;

VERSION

- (ii) les rapports des études sur la biodisponibilité liées à un produit visé par un dessaisissement;
 - (iii) les rapports des études sur la bioéquivalence (y compris les renseignements sur un médicament répertorié sur une liste) d'un produit visé par un dessaisissement;
 - (iv) la correspondance échangée entre les défenderesses, l'ACIA, Santé Canada, la FDA ou le USDA au sujet du produit visé et pour ce qui concerne les demandes ou les autorisations d'un produit biologique vétérinaire soumises par les défenderesses ou en leur nom, ou qu'elles ont obtenues à l'égard d'un produit visé par un dessaisissement;
 - (v) les rapports annuels et périodiques relatifs aux demandes ou aux autorisations de produit biologique vétérinaire susmentionnées, dont les rapports actualisés sur l'innocuité;
 - (vi) l'étiquette du produit visé par un dessaisissement qui a été approuvée par l'ACIA, Santé Canada, la FDA ou le USDA;
 - (vii) les notices d'emballage en vigueur pour le produit visé par un dessaisissement (y compris les modifications successives aux résumés des contrôles);
 - (viii) les prospectus destinés aux propriétaires ou éleveurs d'animaux, ainsi que l'information concernant un produit visé par un dessaisissement qui ont été approuvés par l'ACIA, Santé Canada, la FDA ou le USDA;
 - (ix) les résumés d'événements indésirables/graves mettant en cause un produit visé par un dessaisissement;
 - (x) les résumés des plaintes de médecins ou de vétérinaires concernant un produit visé par un dessaisissement;
 - (xi) les résumés des plaintes de clients concernant un produit visé par un dessaisissement;
 - (xii) les rapports pertinents sur les rappels mettant en cause un produit particulier et se rapportant à un produit visé par un dessaisissement, y compris ceux qui ont été soumis à l'ACIA, Santé Canada, la FDA ou le USDA, ainsi que les rapports concernant une ordonnance d'arrêt de vente, en vigueur ou imminente, prise par l'ACIA et mettant en cause un produit particulier et se rapportant à un produit visé par un dessaisissement.
- (sss) « **Renseignements sur les employés associés au produit** » Dans la mesure permise par la loi :
- (i) une liste exhaustive et précise des noms de chaque employé clé dont le travail est lié à un produit de santé animale (y compris les anciens employés des défenderesses qui étaient encore en poste dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date de signature d'une entente relative à des mesures correctives);
 - (ii) les renseignements suivants concernant chacun des employés :

VERSION

- (A) les dates d'embauche et d'entrée en service;
 - (B) le titre du poste occupé,
 - (C) la description précise des responsabilités de l'employé ayant un lien avec le produit visé par un dessaisissement en question, étant entendu toutefois que les défenderesses peuvent substituer à ladite description l'évaluation la plus récente du rendement de l'employé si celle-ci mentionne les tâches liées audit produit;
 - (D) le salaire de base ou le salaire courant;
 - (E) la dernière prime versée, la rémunération annuelle globale versée au cours du dernier exercice pertinent de la défenderesse, et la prime prévue ou assurée pour l'exercice en cours;
 - (F) la situation d'emploi (employé actif, en congé, en congé d'invalidité, à temps plein ou à temps partiel);
 - (G) toute autre modalité ou condition d'emploi importante qui n'est pas normalement offerte à un employé dont la situation est similaire;
- (iii) au gré de l'acquéreur ou de l'acquéreur potentiel (selon le cas), des copies et des descriptions sommaires des régimes d'avantages sociaux (s'il y a lieu) dont l'employé est bénéficiaire.
- (ttt) « **Propriété intellectuelle sur un produit** » Les droits de propriété intellectuelle à l'égard d'un produit visé par un dessaisissement (exception faite de la propriété intellectuelle sous licence afférente au produit) :
- (i) les brevets;
 - (ii) les droits d'auteur sur le produit;
 - (iii) les marques de commerce, la présentation commerciale, les secrets commerciaux, le savoir-faire, les techniques, les données, les inventions, les pratiques, les méthodes et tout autre renseignement confidentiel ou exclusif de nature technique ou commerciale, ou lié à la recherche et au développement;
 - (iv) les droits concernant l'obtention et le dépôt de brevets, de marques de commerce, de droits d'auteur, ainsi que l'enregistrement de ceux-ci, et d'intenter des poursuites contre un tiers à l'égard d'une violation antérieure, courante ou éventuelle, d'un détournement, d'une dilution, d'une utilisation abusive ou une infraction d'une autre nature mettant en cause l'un des droits susmentionnés,

VERSION

étant entendu toutefois que la « propriété intellectuelle à l'égard d'un produit » n'englobe pas les raisons sociales ou les présentations commerciales de « Pfizer », « Wyeth » ou « Zoetis », ni celles d'une société affiliée des défenderesses ou leurs logos.

(uuu) « **Amélioration du produit** » Toute amélioration existante à la date de clôture :

(i) pour les préparations biologiques, une composition, formulation ou extension de gamme nouvelle, améliorée, modifiée ou dérivée d'un produit de santé animale commercialisé ou en voie de l'être (y compris l'ajout, le retrait, le remplacement ou la modification d'au moins un constituant dudit produit), et notamment :

(A) l'amalgame d'au moins l'un de ces constituants avec d'autres;

(B) le remplacement d'un constituant d'un produit de santé animale, commercialisé ou en voie de l'être, par un constituant différent (par exemple, remplacement par un antigène du même virus ou d'un virus différent, une bactérine, remplacement d'une souche de virus ou de bactérie par une autre, remplacement d'un antigène par un acide nucléique codant un antigène, remplacement d'un antigène par un antigène recombiné avec un acide nucléique codant un antigène, ou remplacement d'un antigène par un antigène recombiné dans un vecteur viral tel un vecteur de baculovirus);

(C) la modification d'un constituant d'un produit de santé animale commercialisé ou en voie de l'être (par exemple, la modification de l'antigène ou du virus utilisé dans un produit par mutation, chimérisation, etc.);

(ii) pour les préparations pharmaceutiques, une composition (par exemple, la modification structurelle de l'ingrédient pharmaceutique actif, ou une forme différente de sel, d'hydrate ou de polymorphe de l'ingrédient), une combinaison, une formulation ou une extension de gamme nouvelle, améliorée, modifiée ou dérivée d'un produit de santé animale commercialisé ou en voie de l'être (y compris l'ajout, le retrait, le remplacement ou la modification d'au moins un constituant dudit produit).

(xv) « **Propriété intellectuelle sous licence sur le produit** » :

(i) les brevets liés à un produit visé par un dessaisissement pour lesquels une défenderesse peut faire la preuve qu'ils étaient utilisés régulièrement avant la date d'effet à l'égard d'un produit non visé par un dessaisissement qu'elle mettait en marché ou vendait à large échelle dans les deux (2) années précédant l'acquisition;

(ii) les secrets commerciaux, le savoir-faire, les techniques, les données, les inventions, les pratiques, les méthodes et tout autre renseignement confidentiel ou exclusif de nature technique ou commerciale, ou lié à la recherche et développement, ainsi que les droits de restreindre l'utilisation ou la divulgation de cette information dans le territoire géographique, qui se

VERSION

rappellent à un produit visé par un dessaisissement et pour lesquels une défenderesse peut faire la preuve qu'ils étaient utilisés régulièrement avant la date d'effet à l'égard d'un produit non visé par un dessaisissement qu'elle mettait en marché ou vendait à large échelle dans les deux (2) années précédant l'acquisition,

étant entendu toutefois que si la valeur en dollars des ventes au détail globales d'un produit non visé par un dessaisissement dans les deux (2) années précédant l'acquisition est moindre que celle des ventes au détail globales d'un produit visé par un dessaisissement qui sont collectivement cédés à un acquéreur, la propriété intellectuelle décrite ci-devant sera considérée, au gré de l'acquéreur, comme la propriété intellectuelle à l'égard du produit et, ce faisant, susceptible de lui être cédée;

étant entendu également que, dans pareil cas, les défenderesses seront loïsibles de reprendre à l'acquéreur une licence à l'égard de ladite propriété intellectuelle en vue de l'utiliser relativement à un produit non visé par un dessaisissement, laquelle licence des défenderesses pourra être perpétuelle, intégralement payée, libre de redevances et assortie de droits d'accorder une sous-licence.

(www) « **Employé affecté à la fabrication du produit** » Tout employé salarié des défenderesses ayant pris part directement à la planification, la conception, l'implantation ou la gestion opérationnelle de la technologie de fabrication d'un produit visé par un dessaisissement (sans égard à la partie de son travail effectivement consacrée à ces activités, sauf si sa contribution consistait exclusivement à contrôler la conformité en matière légale, comptable, fiscale ou financière) au cours des dix-huit (18) mois précédant la date de clôture.

(xxx) « **Technologie de fabrication du produit** » :

(i) la technologie, les secrets commerciaux, le savoir-faire et les renseignements exclusifs (sous brevet, brevetables ou autres) se rapportant à la fabrication d'un produit visé par un dessaisissement, notamment les techniques et les spécifications, les procédés de culture cellulaire (y compris les procédés mis au point ou en cours de mise au point en vue de leur utilisation pour la fabrication, et les résultats des expériences effectuées pour évaluer ces procédés), la préparation (y compris la décongélation de la fiole et la préparation de l'inoculum), la synthèse, la culture (y compris la culture dans un bioréacteur à alimentation programmée), la récupération et la purification (y compris les étapes de la chromatographie et de la filtration), la formulation (y compris la concentration, la substitution du tampon et l'ajout d'un excipient), les processus, techniques et spécifications de contrôle de la qualité, les méthodes d'analyse des contrôles des procédés et de la mise en circulation de la substance médicamenteuse, les spécifications de produit, les procédés, les modèles de produit, les plans, les secrets commerciaux, les idées, les concepts, les manuels et dessins de fabrication, d'ingénierie et autres, les procédures opérationnelles normalisées, les organigrammes, l'assurance de la qualité des aspects chimiques et de l'innocuité, les contrôles de la qualité, les dossiers de recherche, les données cliniques, les compositions, les examens annuels du produit, les communications réglementaires, l'historique des contrôles, l'information actuelle et historique associée à la conformité des demandes à Santé Canada ou à la FDA, aux autorisations d'un produit

VERSION

biologique vétérinaire, s'il y a lieu, ou aux normes de fabrication de l'autorité de réglementation, l'information sur les étiquettes ou d'une autre nature se rapportant au procédé de fabrication, et les listes de fournisseurs;

- (ii) le matériel biologique utilisé pour la fabrication et les essais d'un produit visé par un dessaisissement;
 - (iii) les ingrédients pharmaceutiques actifs d'un produit visé par un dessaisissement;
 - (iv) les documents de procédé et d'analyse;
 - (v) advenant qu'il ne soit pas facile de se le procurer auprès d'un tiers, et au gré de l'acquéreur, tout l'équipement utilisé pour fabriquer un produit visé par un dessaisissement.
- (yyy) « **Employé affecté à la mise en marché du produit** » Tout employé de direction d'une défenderesse qui, dans les dix-huit (18) mois précédant la date de clôture, a pris part directement à la mise en marché, à la passation de contrats ou à la promotion d'un produit visé par un dessaisissement dans le territoire géographique. Il peut s'agir notamment d'un employé de direction ayant des responsabilités liées à la gestion des ventes, à la gestion d'une marque, à la formation aux ventes, à la recherche sur le marché, au marché vétérinaire et autres marchés spécialisés, exception faite des adjoints administratifs.
- (zzz) « **Matériel de mise en marché d'un produit** » L'ensemble du matériel de mise en marché ou de promotion utilisé expressément aux fins de la mise en marché ou de la vente d'un produit visé par un dessaisissement dans le territoire géographique à la date de clôture, notamment le matériel de publicité, de formation, les données sur le produit, les listes de distribution, le matériel de vente (rapports sur les ventes au détail, listes de fournisseurs, données sur les ventes, etc.), l'information sur la mise en marché (information sur la concurrence, données de recherche, rapport sur la situation du marché, programmes statistiques, s'il y a lieu, utilisés pour la recherche sur la mise en marché et les ventes), l'information sur les clients (concernant notamment leurs achats nets, en dollars ou en unités, sur une base mensuelle, trimestrielle ou annuelle), les modèles de prévision des ventes, le matériel d'information, de publicité et d'affichage, les listes de conférenciers, le matériel de promotion et de mise en marché, le contenu et le matériel de publicité et d'affichage du site Web, les maquettes de production des composants d'emballage, les étiquettes de produit, les emballages, les bandes maîtresses pour la télévision et tout autre matériel analogue lié à un produit visé par un dessaisissement.

VERSION

- (aaaa) « **Employé affecté à la recherche et au développement** » Tout employé salarié d'une défenderesse ayant pris part directement aux activités de recherche et de développement, ou au processus d'approbation réglementaire, aux études cliniques d'un produit visé par un dessaisissement (sans égard à la partie de son travail effectivement consacrée à ces activités, sauf si sa contribution consistait exclusivement à contrôler la conformité en matière légale, comptable, fiscale ou financière) dans les dix-huit (18) mois précédant la date de clôture.
- (bbbb) « **Employé affecté à la vente d'un produit** » Tout employé d'une défenderesse ayant pris part directement à la vente au détail, à la mise en marché ou à la promotion d'un produit visé par un dessaisissement dans le territoire géographique directement auprès des vétérinaires, éleveurs d'animaux ou distributeurs professionnels (sans égard à la partie du temps de son travail effectivement consacrée à ces activités) dans les douze (12) mois précédant la date de clôture. Il peut s'agir d'un employé ayant suivi une formation sur la vente au détail du produit visé par un dessaisissement dans les douze (12) mois précédant la date de clôture.
- (cccc) « **Présentation commerciale du produit** » La présentation commerciale courante d'un produit visé par un dessaisissement, notamment son emballage et le lettrage de son appellation commerciale ou de marque.
- (dddd) « **Marque de commerce du produit** » Une dénomination ou désignation exclusive, une marque de commerce ou de service, une appellation commerciale ou de marque, y compris les enregistrements de celles-ci et les demandes connexes (de même que leurs renouvellements, leurs modifications et leurs ajouts), les droits reconnus en common law ainsi que l'achalandage symbolisé par ce qui précède et s'y rattachant à l'égard dudit produit. Le terme « marque de commerce de produit » s'entend notamment de toutes les marques de commerces expressément mentionnées dans la définition d'un produit de santé animale, ainsi que leurs variantes.
- (eeee) « **Acquéreur potentiel** » Toute personne qu'une défenderesse (ou un fiduciaire du dessaisissement) propose au commissaire en vue de son approbation à titre d'acquéreur d'un actif qui doit être cédé, consenti, mis sous licence, transféré, remis, aliéné, ou dont les défenderesses doivent autrement se dessaisir aux termes du présent consentement.
- (ffff) « **Réactif** » Un réactif, un micro-organisme, un anticorps, un sérum, une protéine, un échantillon clinique et de tissu, ou une matière première utilisé pour exécuter les essais voulus de puissance, d'immunogénicité ou de compatibilité antigénique relativement au produit, et notamment un vaccin de référence dans le cas d'un produit de vaccination.
- (gggg) « **Date d'enregistrement** » La date à laquelle le présent consentement est enregistré au Tribunal.

(hhhh) « **Entente relative à des mesures correctives** » :

- (i) Toute entente intervenue entre une défenderesse et un acquéreur qui est expressément mentionnée et jointe au présent consentement, y compris les modifications, les pièces, les documents, les ententes et les annexes qui y sont joints, concernant les éléments d'actif ou droits qui doivent être cédés, consentis, mis sous licence, transférés, remis, aliénés ou dont les défenderesses doivent autrement se dessaisir, et qui a été approuvée par le commissaire;
- (ii) toute entente intervenue entre une défenderesse et un tiers en vue de la réalisation de la cession des éléments d'actif ou des droits de la défenderesse à l'égard d'un produit visé par un dessaisissement au profit d'un acquéreur, qui est expressément mentionnée et jointe au présent consentement, y compris les modifications, les pièces, les documents, les ententes et les annexes qui y sont joints, et qui a été approuvée par le commissaire;
- (iii) toute entente intervenue entre une défenderesse et un acquéreur (ou un fiduciaire du dessaisissement et un acquéreur) et approuvée par le commissaire en vue de l'exécution des modalités du présent consentement, y compris les modifications, les pièces, les documents, les ententes et les annexes qui y sont joints, concernant les éléments d'actif ou droits qui doivent être cédés, consentis, mis sous licence, transférés, remis, aliénés ou qui doivent autrement faire l'objet d'un dessaisissement, et qui a été approuvée par le commissaire;
- (iv) toute entente intervenue entre une défenderesse et un tiers en vue de la cession des éléments d'actif ou des droits de la défenderesse et concernant un produit visé par un dessaisissement au profit d'un acquéreur, qui a été approuvée par le commissaire, y compris les modifications, les pièces, les documents, les ententes et les annexes qui y sont joints.

« **Défenderesses** » Pfizer et Zoetis, individuellement et collectivement.

(jjjj) « **Produit non visé par un dessaisissement** » Tout autre produit que les produits visés par un dessaisissement.

(kkkk) « **Coût d'approvisionnement** » Coût n'excédant pas le coût unitaire moyen direct engagé par le fabricant pour la fabrication d'un produit visé par un dessaisissement dans les douze (12) mois précédant la date d'effet. Le « coût d'approvisionnement » exclut expressément le bénéfice d'un transfert d'activités d'affaires intrasociété, étant entendu toutefois que dans chaque cas où : 1) un contrat de fabrication est expressément mentionné et joint au présent consentement, et où 2) ledit contrat devient une entente relative à des mesures correctives concernant un produit visé par un dessaisissement, le « coût d'approvisionnement » s'entend du coût mentionné dans ladite entente pour ce produit.

VERSION

(llll) « **Normes de transfert de technologie** » Les exigences et normes suffisantes pour assurer que l'information et les éléments d'actif à remettre aux termes du présent consentement sont complets, utiles, valables, et remis d'une manière structurée et rigoureuse, en temps opportun (sans délai de transmission indu). Ces normes et exigences englobent notamment :

- (i) la désignation d'employés qui connaissent bien la technologie de fabrication (et toute la propriété intellectuelle afférente) de chacun des produits visés par un dessaisissement, et qui seront chargés de communiquer directement avec l'acquéreur (ou son représentant) et les contrôleurs pour ce qui concerne la remise de l'information et des éléments d'actif;
- (ii) la définition de protocoles de transfert de technologie et de critères d'acceptation du transfert, qui sont agréés par l'acquéreur, à l'égard des procédés et des méthodes d'analyse afférents à un produit visé par le dessaisissement;
- (iii) l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan de transfert de technologie détaillé, qui doit prévoir notamment le transfert de l'information, des documents et de tout autre matériel pertinents, de même que les échéanciers de remise de l'ensemble des technologies de fabrication de produit (y compris la propriété intellectuelle afférente) à l'acquéreur ou à son représentant;
- (iv) la fourniture, en temps opportun, de l'aide et des conseils dont l'acquéreur ou son représentant a besoin pour :
 - (A) fabriquer un produit visé par un dessaisissement en qualité et quantité au moins équivalentes à celles du produit fabriqué par les défenderesses, le fabricant ou son concepteur;
 - (B) obtenir les approbations de produit requises pour fabriquer, distribuer, mettre en marché et vendre le produit en quantités commerciales, et se conformer aux spécifications d'une autorité de réglementation applicables au produit;
 - (C) recevoir, intégrer et utiliser lesdites technologies de fabrication de produit et la propriété intellectuelle afférente à un produit visé par un dessaisissement en particulier.

(mmmm) « **Tiers** » Toute entité non gouvernementale autre que : Pfizer, Zoetis ou un acquéreur quelconque d'un élément d'actif lié à un produit de santé animale ou à un produit anthelminthique pour chevaux.

(nnnn) « **Tribunal** » Le Tribunal de la concurrence, constitué en vertu de la *Loi sur la concurrence*, LRC 1985, ch 19 (2^e Suppl.), et ses modifications.

(oooo) « **Éléments d'actif du fiduciaire** » Selon le cas, un élément d'actif lié à un produit de santé animale, à un produit anthelminthique pour chevaux ou à un produit de THS.

(pppp) « **Autorisation de produit biologique vétérinaire** » :

- (i) Pour le Canada, tout ce qui suit, conformément aux exigences de l'ACIA ou de la *Loi sur la santé des animaux* du Canada, L.C. 1990, ch. 21, et ses modifications, ainsi que des règles et règlements établis sous son régime : pour les produits proposés à l'ACIA ou en voie de l'être, le « Permis de fabrication de produits biologiques vétérinaires », le « Permis d'établissement – produits biologiques vétérinaires » et le « Permis d'importation de produits biologiques vétérinaires », ainsi que leurs compléments, modifications et révisions, les protocoles de production et protocoles spéciaux, les travaux préparatoires, ébauches et données requises pour leur préparation, et toute la correspondance entre les défenderesses et l'ACIA à leur sujet;
 - (ii) tout ce qui suit pour les produits proposés au USDA ou à une autorité de réglementation étrangère équivalente, conformément au Titre 9 du *Code of Federal Regulations* : une licence ou un permis de fabrication de produits biologiques vétérinaires, et un permis d'établissement de fabrication de produits biologiques vétérinaires, ainsi que leurs compléments, modifications et révisions, les protocoles de production et autres protocoles, les travaux préparatoires, ébauches et données requises pour leur préparation, et toute la correspondance entre les défenderesses et le USDA ou une autre autorité de réglementation à leur sujet. Le terme « autorisation de produit biologique vétérinaire », ainsi que les termes et abréviations qui précèdent englobent les équivalents des dépôts auprès des homologues étrangers du USDA, ainsi que leurs activités.
- (qqqq) « **Virbac** » Virbac Corporation, une société structurée, constituée et faisant des affaires sous le régime des lois de l'État du Delaware, dont le siège social est situé au 3200 Meacham Boulevard, Fort Worth, Texas, USA 76137. Le terme « Virbac » englobe également Virbac SA, la société mère de Virbac Corporation.
- (rrrr) « **Premier délai de Virbac** » La période de dix (10) jours suivant la date d'effet, sous réserve d'une prolongation accordée à la discrétion du commissaire.
- (ssss) « **Site Web** » Le contenu d'un site Web accessible sous un nom de domaine, les noms de domaine et les droits d'auteur y afférents, dans la mesure où ils appartiennent aux défenderesses et étant entendu que le terme « site Web » n'englobe pas : 1) la propriété intellectuelle à l'égard de contenu appartenant à un tiers ou d'un autre produit qui n'appartient pas aux défenderesses (une banque d'images, par exemple), mais qui sont incorporés au site Web, sauf si les défenderesses sont loisible de céder les droits afférents, le cas échéant, ni 2) le contenu qui n'a aucun rapport avec un produit visé par un dessaisissement.
- (tttt) « **Wyeth** » Wyeth, ses administrateurs, dirigeants, employés, mandataires, représentants, successeurs et ayants droit; et les coentreprises, les filiales, les divisions, les groupes et les sociétés affiliées contrôlés par Wyeth (notamment Fort Dodge Animal Health), ainsi que les administrateurs, dirigeants, employés, mandataires, représentants, successeurs et ayants droit respectifs de chaque entité.

VERSION

(uuuu) « **Zoetis** » Zoetis, ses administrateurs, dirigeants, employés, mandataires, représentants, successeurs et ayants droit; et les coentreprises, les filiales, les divisions, les groupes et les sociétés affiliées contrôlés par Zoetis, ainsi que les administrateurs, dirigeants, employés, mandataires, représentants, successeurs et ayants droit respectifs de chaque entité.

Les autres termes définis dans le présent consentement s'entendent au sens qui leur est donné ailleurs dans celui-ci.

II. APPLICATION

[2] Les dispositions du présent consentement s'appliquent :

- (a) à Pfizer;
- (b) à Zoetis;
- (c) à toute autre personne agissant ou participant de concert avec au moins une autre entité mentionnée aux alinéas *a*) ou *b*) ci-dessus pour ce qui concerne les éléments mentionnés dans le présent consentement, et qui en aura effectivement reçu notification;
- (d) au commissaire;
- (e) aux contrôleurs;
- (f) au fiduciaire du dessaisissement;
- (g) à chaque acquéreur, à ses héritiers, successeurs, représentants légaux et ayants droit.

III. OBLIGATIONS GÉNÉRALES DES DÉFENDERESSES

[3] Pendant le premier délai applicable :

- (a) les défenderesses doivent procéder de bonne foi au dessaisissement complet des éléments d'actif liés aux produits de santé animale au profit de Boehringer Ingelheim ou de tout autre acquéreur approuvé par le commissaire conformément à la partie VI du présent consentement;
- (b) les défenderesses doivent procéder de bonne foi au dessaisissement complet des éléments d'actif liés aux produits anthelminthiques pour chevaux (dans la mesure où les éléments d'actif n'appartiennent pas déjà à Virbac, ne sont pas à sa disposition ou en sa possession) au profit de Virbac, conformément à la partie VII du présent consentement;
- (c) Pfizer doit conclure avec Paladin Labs un accord de fourniture, de mise en marché, de distribution et de vente du produit de THS au Canada (l'« **arrangement relatif au produit de THS** »), conformément à la partie VIII du présent consentement.

VERSION

- [4] Advenant le défaut des défenderesses de réaliser le dessaisissement des éléments d'actif liés aux produits de santé animale ou aux produits anthelminthiques pour chevaux conformément aux alinéas 3a) et b) ci-dessus respectivement, le dessaisissement sera réalisé par un fiduciaire nommé par le commissaire, conformément à la partie IX du présent consentement.
- [5] Advenant le défaut de Pfizer de prendre l'arrangement relatif au produit de THS avec Paladin Labs visé à l'alinéa 3c), Pfizer prendra un arrangement avec un autre acquéreur approuvé par le commissaire, conformément à la partie VIII du présent consentement, à défaut de quoi le commissaire nommera un fiduciaire qui réalisera le dessaisissement des éléments d'actif liés au produit de THS, conformément à la partie IX du présent consentement.

IV. CONTRÔLEURS

- [6] Le commissaire nomme par les présentes M. Stephen J.D. Bell et M. Arlo Millen à titre de contrôleurs chargés de vérifier la conformité des défenderesses au présent consentement, à l'exclusion expresse des obligations s'appliquant au produit de THS et aux éléments d'actif y afférents.
- [7] Le commissaire peut charger plus d'un contrôleur de vérifier la conformité des défenderesses aux obligations énoncées dans le présent consentement pour ce qui concerne le produit de THS et les éléments d'actif y afférents. Le choix d'un contrôleur par le commissaire sera sujet au consentement de Pfizer, qui ne pourra refuser de le donner sans motif valable. Si Pfizer n'a pas exprimé par écrit son désaccord et les motifs de celui-ci dans les dix (10) jours suivant sa notification par le commissaire de l'identité du ou des contrôleurs retenus, elle sera réputée avoir approuvé ce choix. Dans les dix (10) jours suivant la nomination du ou des contrôleurs, et sous réserve de l'approbation du commissaire, les défenderesses et les contrôleurs doivent conclure une entente prenant en compte les modalités et conditions du présent consentement, lesquels confèrent aux contrôleurs les droits et pouvoirs requis pour vérifier la conformité des défenderesses aux obligations du consentement pour ce qui concerne le produit de THS et les éléments d'actif y afférents. Si les défenderesses et les contrôleurs ne parviennent pas à s'entendre dans les sept (7) jours suivant la date de leur nomination, il reviendra au commissaire d'établir ses modalités de service.
- [8] Zoetis assumera tous les frais et honoraires raisonnablement facturés ou engagés par les contrôleurs nommés aux termes de l'article 6, y compris les frais d'embauche d'un contrôleur remplaçant, et Pfizer assumera tous les frais et honoraires raisonnablement facturés ou engagés par les contrôleurs nommés aux termes de l'article 7, y compris les frais d'embauche d'un contrôleur remplaçant, dans le cadre de l'exercice de leurs attributions au titre du présent consentement.
- [9] Si un contrôleur cesse ou omet d'agir diligemment ou conformément au présent consentement, le commissaire nommera un remplaçant aux termes de l'article 9, sous réserve du consentement de Zoetis dans le cas d'un contrôleur nommé aux termes de l'article 6, ou de Pfizer dans le cas d'un contrôleur nommé aux termes de l'article 7, lesquelles ne pourront refuser de donner ledit consentement sans motif valable. Si la défenderesse visée n'a pas exprimé par écrit son désaccord et les motifs de celui-ci dans les dix (10) jours suivant sa notification par le commissaire de l'identité du contrôleur

VERSION

remplaçant retenu, elle sera réputée avoir approuvé ce choix. La défenderesse visée et le contrôleur remplaçant doivent conclure une entente prenant en compte les modalités et conditions du présent consentement, sous réserve de l'approbation du commissaire. Si la défenderesse visée n'est pas d'accord avec la nomination d'un contrôleur remplaçant par le commissaire, elle peut demander une réparation appropriée au Tribunal moyennant un préavis de cinq (5) jours au commissaire. Le préavis doit énoncer les motifs de son objection. Les dispositions du présent consentement s'appliquent, *mutatis mutandis*, à tout contrôleur remplaçant nommé aux termes de l'article 9 des présentes.

- [10] À moins d'une revendication valide de privilège juridiquement reconnu et s'ils le demandent raisonnablement, les contrôleurs doivent disposer d'un accès total et complet au personnel, aux livres, aux dossiers, aux documents et aux installations associés à un produit visé par un dessaisissement et au produit de THS (selon le cas), ainsi qu'à tout autre renseignement pertinent, y compris de nature confidentielle. Les défenderesses doivent agréer à toute demande raisonnable des contrôleurs. Elles doivent se garder d'agir d'une manière risquant d'entraver ou d'empêcher les activités ou la capacité des contrôleurs visant à vérifier leur exécution du présent consentement.
- [11] Les contrôleurs exerceront leurs attributions, sans obligation et autre garantie, aux frais des défenderesses, conformément aux modalités raisonnables et usuelles qui ont été convenues et approuvées par le commissaire. Pour s'acquitter des fonctions et des responsabilités qui leur sont dévolues par le présent consentement, les contrôleurs peuvent retenir les services des consultants, comptables, avocats et autres représentants et adjoints dont ils ont raisonnablement besoin, aux frais des défenderesses. Les contrôleurs doivent rendre compte de toutes les dépenses engagées, y compris les frais de service, dans un rapport soumis à l'approbation du commissaire seulement.
- [12] Zoetis doit tenir indemnes les contrôleurs nommés aux termes de l'article 6, et Pfizer doit tenir indemnes les contrôleurs nommés aux termes de l'article 7 et, dans chaque cas, elles doivent les tenir à couvert à l'égard des pertes, réclamations, dommages, responsabilités ou dépenses liés ou consécutifs à l'exercice des fonctions que leur confère le présent consentement, y compris les honoraires raisonnables d'avocats et autres dépenses engagées aux fins de la préparation ou de la défense contre une réclamation, qu'elle entraîne ou non une responsabilité, exception faite des responsabilités, pertes, dommages, réclamations ou dépenses attribuables à un acte de malversation, à une grossière négligence ou à la mauvaise foi des contrôleurs.
- [13] Les contrôleurs doivent soumettre des rapports écrits au commissaire concernant la conformité des défenderesses au présent consentement : a) au plus tard trente (30) jours après la date de l'ordonnance; b) au plus tard soixante (60) jours après la date de l'ordonnance; c) tous les soixante (60) jours par la suite, jusqu'à la fin du mandat des contrôleurs, et d) dès lors que le commissaire leur en fait la demande. Les rapports doivent notamment faire le point sur les démarches de l'acquéreur pour obtenir l'approbation de l'ACIA ou de Santé Canada au Canada, et de la FDA ou du USDA aux États-Unis pour fabriquer chaque produit visé par un dessaisissement, et sur sa capacité à fabriquer et à mettre en marché ledit produit en quantités commerciales, conformément aux normes de fabrication de l'autorité de réglementation et indépendamment des défenderesses.
- [14] Les défenderesses ne doivent pas influencer, orienter ou contrôler le travail des contrôleurs, ni tenter de le faire.

VERSION

- [15] Le présent consentement ne peut en aucun cas être interprété comme octroyant aux contrôleurs le droit de s'approprier, de gérer, de posséder, d'avoir la charge ou de contrôler des éléments d'actif liés à un produit de santé animale, à un produit anthelminthique pour chevaux ou à un produit de THS.
- [16] Les contrôleurs doivent signer des ententes de confidentialité, dans la forme établie par le commissaire, les engageant à ne divulguer à personne les renseignements confidentiels acquis dans l'exercice de leurs fonctions, sauf si le présent consentement en dispose autrement.
- [17] Si un contrôleur estime que l'une des défenderesses a manqué à l'une quelconque des modalités du présent consentement, il doit en informer rapidement le commissaire et les défenderesses, en donnant un exposé détaillé dudit manquement.
- [18] Les obligations et pouvoirs conférés aux contrôleurs par le présent consentement s'éteindront,
- (a) pour ce qui concerne chaque produit visé par un dessaisissement, à la survenue du premier en date des événements suivants :
 - (i) la date à laquelle l'acquéreur (ou son représentant) reçoit l'approbation de la FDA ou du USDA, selon le cas, pour fabriquer le produit visé par un dessaisissement, et est en mesure de le fabriquer et de le mettre en marché en quantités commerciales, conformément aux normes de fabrication de l'autorité de réglementation et indépendamment des défenderesses;
 - (ii) la date à laquelle l'acquéreur notifie le commissaire et les défenderesses de son intention de renoncer à poursuivre ses efforts pour fabriquer ledit produit;
 - (iii) la date de la notification par le commissaire du fait que les contrôleurs, après l'avoir consulté, sont parvenus à la conclusion que l'acquéreur avait renoncé à poursuivre ses efforts pour fabriquer un produit visé par un dessaisissement;
 - (b) pour ce qui concerne le produit de THS, à la survenue du premier en date des événements suivants :
 - (i) la date à laquelle un arrangement relatif au produit de THS est conclu avec Paladin Labs ou un autre acquéreur approuvé par le commissaire;
 - (ii) la date à laquelle le dessaisissement des éléments d'actif liés au produit de THS est réalisé,

étant entendu que le mandat d'un contrôleur ne peut excéder sept (7) ans à compter de la date de l'ordonnance, sauf si le commissaire décide, à sa seule discrétion, de prolonger son mandat.

V. PRÉSERVATION DES ÉLÉMENTS D'ACTIF

[19] Jusqu'à la date de clôture et l'intervention d'un arrangement lié au produit de THS avec Paladin Labs ou un autre acquéreur (ou de la réalisation du dessaisissement des éléments d'actif liés au produit de THS, selon le cas) conformément au présent consentement, les défenderesses doivent :

- (a) préserver l'entière viabilité économique, l'attrait commercial et la compétitivité des entreprises liées à chaque produit visé par un dessaisissement dans le territoire géographique et,

au Canada, pour ce qui a trait au produit de THS, y compris la recherche, le développement, la fabrication, la distribution, la mise en marché et la vente de chaque produit visé par un dessaisissement et du produit de THS, ainsi que des éléments d'actif liés aux produits de santé animale, aux produits anthelminthiques pour chevaux et au produit de THS, selon le cas (représentant chacun une « entreprise liée au produit »), dans le cadre des activités quotidiennes courantes et conformément aux pratiques antérieures (y compris la réparation et l'entretien courants des éléments d'actif de ces entreprises);

- (b) réduire au minimum les risques d'atteinte aux avantages concurrentiels de ces entreprises;
- (c) prendre les mesures nécessaires pour éviter la destruction, le retrait, le gaspillage, la détérioration ou l'altération des entreprises, exception faite de l'usure normale;
- (d) faire en sorte que les éléments d'actif liés aux produits de santé animale et aux produits anthelminthiques pour chevaux soient transférés et remis à chaque acquéreur, et qu'un arrangement lié au produit de THS soit conclu (ou que les éléments d'actif liés au produit de THS soient cédés à un acquéreur, selon le cas) sans perturbation, retard ou altération indu du processus d'approbation réglementaire se rapportant aux entreprises liées à chaque produit visé par un dessaisissement et au produit de THS;
- (e) assurer le transfert et la remise complets des technologies de fabrication de produit;
- (f) prendre les mesures voulues pour préserver les relations existantes avec les fournisseurs, les distributeurs, les comptes de gros volume, les clients, les autorités de réglementation, les employés et toute autre partie qui entretient des relations d'affaires associées à chacune des entreprises liées à un produit;
- (g) éviter de vendre, transférer, grever ou autrement déprécier les éléments d'actif liés aux produits de santé animale, aux produits anthelminthiques pour chevaux ou au produit de THS (d'une manière contraire aux modalités du présent consentement), ou d'agir d'une manière susceptible de compromettre la viabilité économique, l'attrait commercial ou la compétitivité des entreprises liées à chaque produit;
- (h) affecter à chaque entreprise liée à un produit un fonds de roulement suffisant pour maintenir à tout le moins le rythme courant des opérations, donner suite aux appels de versements pour ladite entreprise et poursuivre l'exécution, au moins au rythme prévu, des projets d'immobilisations, des plans d'affaires et des activités promotionnelles qui y sont associés;

VERSION

- (i) continuer, à tout le moins au rythme prévu, d'engager les dépenses supplémentaires autorisées pour chaque entreprise liée à un produit, avant la date de signature du consentement par les défenderesses, et notamment les dépenses liées à la recherche, au développement, à la fabrication, à la distribution, à la mise en marché et à la vente;
- (j) mettre à disposition les ressources requises pour affronter la concurrence de chaque produit visé par un dessaisissement et le produit de THS, ou éviter le recul des ventes de chacun durant et après l'acquisition, et avant le transfert et la remise complets des éléments d'actif liés aux produits de santé animale et aux produits anthelminthiques pour chevaux, ainsi que la signature d'un arrangement relatif au produit de THS avec Paladin Labs ou un autre acquéreur ou, selon le cas, le transfert et la remise complets des éléments d'actif lié au produit de THS à un acquéreur;
- (k) mettre à disposition les ressources requises pour maintenir la compétitivité et la position sur le marché de chaque produit visé par un dessaisissement et du produit de THS pour ce qui concerne les comptes de gros volumes;
- (l) mettre à la disposition de chaque entreprise liée à un produit des fonds suffisants pour effectuer l'entretien courant et autres activités d'entretien nécessaires des éléments d'actif liés à l'entreprise, ainsi que les remplacements requis, pour ce qui est notamment des éléments d'actif liés aux produits de santé animale, aux produits anthelminthiques pour chevaux et au produit de THS, selon le cas;
- (m) mettre à la disposition de chaque entreprise liée à un produit des fonds suffisants pour préserver son entière viabilité économique, son attrait commercial et sa compétitivité;
- (n) fournir les mêmes services de soutien à chaque entreprise liée à un produit que ceux que les défenderesses lui fournissaient avant de signer le présent consentement.

VI. DESSAISISSEMENT DES ÉLÉMENTS D'ACTIF LIÉS AUX PRODUITS DE SANTÉ ANIMALE

[20] Sous réserve des articles 21 et 22 ci-après, et pendant le premier délai de vente de Boehringer Ingelheim (« BI »), les défenderesses doivent se dessaisir des éléments d'actif liés aux produits de santé animale et accorder à BI la licence y afférent, intégralement et de bonne foi, conformément aux ententes relatives au dessaisissement des produits de santé animale, et chacune de ces ententes, si elle devient une entente relative à des mesures correctives concernant les éléments d'actif désignés, sera incorporée par référence au présent consentement et en fera partie intégrante.

[21] Si le commissaire ou la Federal Trade Commission des États-Unis notifie les défenderesses avant la date de l'ordonnance que BI n'est pas un acquéreur acceptable des éléments d'actif liés aux produits de santé animale, les défenderesses doivent sur-le-champ annuler la transaction avec BI, en tout ou en partie, selon les instructions du commissaire, et céder lesdits éléments d'actif, selon le cas, à un autre acquéreur pendant le premier délai de vente d'un autre acquéreur, intégralement et de bonne foi, sans obligation de prix minimal, suivant les modalités énoncées ci-après :

VERSION

(a) Le dessaisissement sera réalisé comme suit :

- (i) par le truchement de la vente, de la cession, du transfert ou toute autre forme d'aliénation requise pour assurer que, après la réalisation du dessaisissement, les défenderesses n'auront plus d'intérêt direct ou indirect à l'égard des éléments d'actif liés aux produits de santé animale, sauf si le présent consentement en dispose autrement ou sur consentement du commissaire,
- (ii) à un acquéreur approuvé par le commissaire;
- (iii) à un acquéreur indépendant des défenderesses et pouvant faire convaincre le commissaire :
 - (A) qu'il prendra les mesures requises pour poursuivre l'entreprise associée aux éléments d'actif liés aux produits de santé animale au Canada;
 - (B) qu'il dispose des capacités de gestion, d'exploitation et financières nécessaires pour soutenir efficacement la concurrence;
 - (C) qu'il prendra une entente avant l'expiration du premier délai de l'autre acquéreur et réalisera le dessaisissement des éléments d'actif liés aux produits de santé animale avant l'expiration du premier délai de vente de l'autre acquéreur;
 - (D) par la voie d'un appel d'offres public, de soumissions ou de tout autre processus engagé d'une manière qui permet à au moins un autre acquéreur potentiel sérieux d'être avisé du dessaisissement envisagé et de déposer une offre d'acquisition des éléments d'actif liés aux produits de santé animale conformément au présent consentement;
 - (E) aux termes des modalités usuelles des transactions commerciales de l'envergure et de la nature de celles qui sont visées par le présent consentement, y compris les déclarations et garanties usuelles dans le domaine commercial.

La décision quant à la conformité aux conditions susmentionnées revient exclusivement au commissaire. Aux fins de l'exercice de son pouvoir discrétionnaire d'approuver le dessaisissement des éléments d'actif liés aux produits de santé animale à un acquéreur en particulier, le commissaire peut tenir compte notamment de l'incidence possible sur la concurrence. La décision du commissaire relativement à l'approbation du dessaisissement doit être rendue par écrit.

VERSION

- (b) Toute personne qui adresse une demande sérieuse aux défenderesses doit être informée que le dessaisissement est réalisé conformément au présent consentement, dont elle doit recevoir une copie, exception faite de ses dispositions de nature confidentielle.
- (c) Sous réserve de l'alinéa 21*d*) ci-après, un acquéreur potentiel qui affiche de bonne foi son intérêt à acheter l'un quelconque des éléments d'actif liés à un produit de santé animale doit :
 - (i) recevoir toute l'information pertinente à l'égard des éléments d'actif liés aux produits de santé animale dans les quatorze (14) jours suivant sa demande;
 - (ii) être autorisé à procéder à des inspections raisonnables des éléments d'actif liés aux produits de santé animale ainsi que des documents et des renseignements financiers, opérationnels et autres qui ne sont pas protégés, y compris les renseignements confidentiels, qui peuvent avoir un rapport avec le dessaisissement, exception faite des documents dont le commissaire a approuvé la non-divulgaration;
 - (iii) jouir de tout l'accès voulu au personnel de gestion pour ce qui concerne les éléments d'actif liés aux produits de santé animale, selon ce qui est raisonnable dans les circonstances.

S'il a des doutes quant à la bonne foi de l'auteur d'une demande, le contrôleur doit en informer le commissaire, lequel rendra une décision définitive à ce sujet.

- (d) L'octroi de l'accès à l'information visée à l'alinéa 21*c*) à un acquéreur potentiel sera conditionnel à la signature d'une entente de confidentialité type, dont la forme sera déterminée par le commissaire et qui contiendra notamment des modalités de non-sollicitation du personnel et des fournisseurs.
- [22] Si les défenderesses ont cédé les éléments d'actif liés aux produits de santé animale et accordé les licences afférentes à BI avant la date de l'ordonnance, et si le commissaire ou la Federal Trade Commission des États-Unis notifie les défenderesses avant la date de l'ordonnance que la manière dont le dessaisissement ou l'octroi de la licence a été réalisé est inacceptable, les défenderesses ou un fiduciaire du dessaisissement nommé par le commissaire doivent apporter les modifications que celui-ci juge nécessaires (et notamment la prise d'ententes ou d'arrangements supplémentaires, le cas échéant) pour les rendre conformes aux exigences du présent consentement.
- [23] Avant la date de clôture, les défenderesses doivent obtenir les consentements et renoncations requis des tiers pour procéder au dessaisissement des éléments d'actif liés aux produits de santé animale et accorder les licences afférentes à un acquéreur, et pour que celui-ci puisse poursuivre la recherche, le développement, la fabrication, la vente, la mise en marché ou la distribution desdits produits de santé animale, commercialisés ou en voie de l'être, étant entendu que les défenderesses peuvent remplir exigence en attestant que ledit acquéreur a signé toutes les ententes voulues directement avec le tiers visé.
- [24] Les défenderesses doivent transférer et remettre, ou faire transférer et remettre toute la technologie de fabrication (y compris la propriété intellectuelle y afférent) associée aux produits de santé animale, commercialisés ou en voie de l'être, dont elles sont

VERSION

propriétaires, ainsi que les droits à l'égard de la technologie associée aux produits de santé animale désignés, commercialisés ou en voie de l'être (y compris la propriété intellectuelle y afférent) dont un tiers est propriétaire et à l'égard desquels l'une des défenderesses a accordé une licence à l'acquéreur desdits éléments d'actif, conformément aux normes de transfert de technologie. Les défenderesses doivent obtenir les consentements exigés des tiers aux termes de la présente disposition.

A. FABRICATION CONTRACTUELLE

[25] Zoetis doit :

- (a) moyennant un préavis et une demande raisonnables soumis par écrit aux défenderesses par un acquéreur des éléments d'actif liés aux produits de santé animale désignés, fabriquer sous contrat et remettre à l'acquéreur à l'origine de la demande, en temps opportun et conformément à des modalités et conditions raisonnables, un lot de chacun des produits fabriqués sous contrat au coût d'approvisionnement des défenderesses, pendant une période assez longue pour permettre à l'acquéreur (ou à son représentant) d'obtenir toutes les approbations nécessaires pour fabriquer et vendre lui-même les produits finis en quantités commerciales, d'une manière conforme aux normes de fabrication de l'autorité de réglementation et indépendamment des défenderesses, et pour trouver des sources autres que les défenderesses qui l'approvisionneront en ingrédients pharmaceutiques actifs, en matériel biologique de fabrication et d'essai, en excipients et autres ingrédients, ainsi qu'en d'autres constituants listés dans les demandes de la défenderesse ou les autorisations de produits biologiques vétérinaires visées, selon le cas;
- (b) prolonger la durée d'une entente relative à des mesures correctives en vue de la fabrication contractuelle, sans négociation des autres modalités de celle-ci si le commissaire décrète que l'acquéreur à l'origine de la demande a besoin de plus de temps pour obtenir les approbations de produit susmentionnées;
- (c) déclarer et garantir à un acquéreur des éléments d'actif liés aux produits de santé animale que les produits fabriqués sous contrat et fournis aux termes d'une entente relative à des mesures correctives satisfont aux spécifications approuvées par l'autorité de réglementation. Pour ce qui concerne les produits mis en marché ou vendus dans le territoire géographique, Zoetis doit consentir à tenir indemne et à couvert, et à défendre l'acquéreur en cas de poursuite, de réclamation, d'action, de demande, de responsabilité, de dépense ou de perte prétendument attribuable à la non-conformité aux normes de fabrication de l'autorité de réglementation d'un produit que les défenderesses ont fourni à l'acquéreur aux termes d'une entente relative à des mesures correctives. Cette obligation peut être conditionnelle à la notification en temps opportun et par écrit de l'acquéreur à Zoetis de l'existence de la réclamation et de sa pleine coopération à sa défense contre celle-ci. L'entente relative à des mesures correctives doit être conforme aux obligations acceptées par Zoetis aux termes du présent consentement,

étant entendu que Zoetis peut se réserver le droit de garder la maîtrise de la défense dans le cadre d'un litige de cette nature, et notamment le droit de régler le litige si le règlement n'empiète pas sur sa capacité de fournir les ingrédients ou les constituants conformément au présent consentement; et étant entendu que cette obligation ne

VERSION

saurait engager la responsabilité de Zoetis advenant une conduite négligente ou une omission de l'acquéreur, ou à l'égard d'une déclaration ou d'une garantie donnée par lui, explicitement ou non, qui dépasse la portée de celles que Zoetis a données à l'acquéreur;

et étant entendu également que chaque fois 1) qu'une entente relative au dessaisissement des éléments d'actif liés aux produits de santé animale désignés est mentionnée expressément dans le présent consentement et y est jointe, et 2) que ladite entente devient une entente relative à des mesures correctives concernant un produit visé par un dessaisissement, chacune de ces ententes peut limiter la responsabilité globale des défenderesses à l'égard de l'acquéreur en cas de non-conformité aux normes de fabrication de l'autorité de réglementation d'un produit fourni à l'acquéreur par les défenderesses aux termes de l'entente relative à des mesures correctives.

- (d) accorder la priorité à l'approvisionnement de produits fabriqués sous contrat à un acquéreur des éléments d'actif liés aux produits de santé animale sur la fabrication et l'approvisionnement de produits utilisés et vendus par les défenderesses;
- (e) déclarer et garantir à tout acquéreur des éléments d'actif liés aux produits de santé animale que Zoetis le tiendra indemne et à couvert à l'égard de toute responsabilité ou perte de bénéfices attribuable au défaut de Zoetis de remettre des produits fabriqués sous contrat en temps opportun, contrairement à l'entente relative à des mesures correctives, à moins que Zoetis fasse la démonstration que le manquement échappait entièrement à son contrôle et n'était aucunement dû à une négligence ou à une faute intentionnelle de sa part,

et étant entendu également que chaque fois 1) qu'une entente relative au dessaisissement des éléments d'actif liés aux produits de santé animale désignés est mentionnée expressément dans le présent consentement et y est jointe, et 2) que ladite entente devient une entente relative à des mesures correctives concernant un produit visé par un dessaisissement, chacune de ces ententes peut limiter la responsabilité globale des défenderesses à l'égard de l'acquéreur advenant un tel manquement;

- (f) pendant la durée d'un contrat de fabrication intervenu entre Zoetis et un acquéreur des éléments d'actif liés aux produits de santé animale, et moyennant une demande écrite dudit acquéreur ou d'un contrôleur, mettre à la disposition de ces derniers tous les dossiers portant sur la fabrication des produits visés par ledit contrat qui sont fabriqués ou créés après la date de clôture;
- (g) pendant la durée d'un contrat de fabrication intervenu entre Zoetis et un acquéreur des éléments d'actif liés aux produits de santé animale, assurer l'entretien des installations requises pour fabriquer chacun des produits finis visés par ledit contrat (c'est-à-dire qu'ils peuvent être vendus aux consommateurs ou patients finals);
- (h) dans l'attente d'une approbation de l'ACIA, de Santé Canada, de la FDA ou du USDA pour un produit visé par un dessaisissement dont la mise à l'échelle en vue d'une production commerciale n'a pas encore été approuvée, et pendant la durée d'un contrat de fabrication intervenu entre Zoetis et un acquéreur des éléments d'actif liés aux produits de santé animale, veiller à ce que des employés

VERSION

compétents des défenderesses fournissent les services de consultation et de formation demandés par l'acquéreur par écrit, dans un lieu de son choix, afin de lui permettre, à lui ou à son représentant, d'obtenir toutes les approbations requises pour fabriquer en quantités commerciales des produits de santé animale d'une qualité équivalente à celle des produits fabriqués par Zoetis ou en son nom, conformément aux normes de fabrication de l'autorité de réglementation et indépendamment de Zoetis, lesquels services seront suffisants pour convaincre la direction de l'acquéreur que son personnel (ou celui de son représentant) a reçu toute la formation voulue eu égard à la fabrication des produits de santé animale.

- [26] Les alinéas 25a) à h) du présent consentement resteront en vigueur à l'égard du produit visé par le dessaisissement jusqu'au premier en date des événements suivants : 1) la dernière date à laquelle chaque acquéreur (ou son représentant) a reçu l'approbation applicable de Santé Canada ou de l'ACIA pour le Canada, et de la FDA ou du USDA pour les États-Unis, pour fabriquer et vendre un produit visé par un dessaisissement en particulier, et est en mesure de le fabriquer et de le vendre en quantités commerciales, conformément aux normes de fabrication de l'autorité de réglementation et indépendamment de Zoetis; 2) la date à laquelle l'acquéreur d'un produit visé par un dessaisissement notifie le commissaire et Zoetis de son intention de renoncer à ses efforts pour fabriquer ledit produit; 3) la date de la notification écrite par le commissaire du fait que le contrôleur, après l'avoir consulté, est parvenu à la conclusion que l'acquéreur a renoncé à poursuivre ses efforts pour fabriquer un produit visé par un dessaisissement; (4) sept (7) ans après la date de clôture.

B. RENSEIGNEMENT CONFIDENTIEL, TECHNOLOGIE DE FABRICATION DE PRODUIT

[27] Les défenderesses doivent :

- (a) transmettre à l'acquéreur des éléments d'actif liés aux produits de santé animale, aux frais des défenderesses, tous les renseignements confidentiels se rapportant auxdits produits commercialisés ou en voie de l'être;
- (b) transmettre lesdits renseignements confidentiels à l'acquéreur
 - (i) de bonne foi;
 - (ii) en temps opportun, c'est-à-dire dès que possible, en faisant le nécessaire pour éviter les retards de transmission;
 - (iii) d'une manière propre à assurer l'intégralité et l'exactitude des renseignements, et à en préserver l'utilité;
- (c) tant que la transmission à l'acquéreur n'est pas complète, veiller à ce que lui et les contrôleurs aient accès aux renseignements confidentiels et aux employés qui en sont responsables ou qui peuvent les retracer, de sorte à faciliter le repérage des livres, dossiers et fichiers directement liés aux produits de santé animale commercialisés et à ceux qui sont en voie de l'être qui contiennent les renseignements confidentiels visés, et que la transmission se fasse conformément au présent consentement;
- (d) s'abstenir d'utiliser, directement ou indirectement, les renseignements confidentiels se rapportant à la recherche, au développement, à la fabrication, à la

VERSION

mise en marché ou à la vente des produits de santé animale commercialisés ou en voie de l'être, sauf si cette utilisation est requise pour assurer la conformité

- (i) aux modalités du présent consentement;
 - (ii) aux obligations des défenderesses à l'égard de l'acquéreur des produits de santé animale aux termes d'une entente relative à des mesures correctives s'y rapportant;
 - (iii) aux lois applicables;
- (e) s'abstenir de divulguer ou de transmettre lesdits renseignements confidentiels, directement ou indirectement, à une autre personne que l'acquéreur des produits de santé animale ou à quiconque n'a pas été expressément autorisé par celui-ci à les recevoir;
- (f) s'abstenir de fournir, de divulguer et ou de mettre à disposition d'une quelconque façon, directement ou indirectement, les renseignements confidentiels se rapportant au développement, à la fabrication, à la mise en marché ou à la vente de produits de santé animale, commercialisés ou en voie de l'être, aux employés associés aux entreprises liées aux produits non visés par un dessaisissement qui
- (i) contiennent le même ingrédient biologique ou pharmaceutique actif;
 - (ii) sont approuvés ou en voie de développement en vue d'une utilisation dans le même domaine que les produits de santé animale commercialisés;
 - (iii) sont approuvés ou en voie de développement en vue d'une utilisation dans le même domaine que les produits de santé animale en voie d'être commercialisés;
- (g) établir des procédures et des exigences interdisant aux employés susmentionnés :
- (i) de fournir, de divulguer ou de mettre à disposition d'une quelconque façon, directement ou indirectement, un renseignement confidentiel d'une manière contraire au présent consentement;
 - (ii) de demander ou d'utiliser un renseignement confidentiel si le présent consentement le leur interdit, ou de tenter d'y avoir accès.

[28] Les défenderesses ne peuvent faire valoir une entente à l'encontre d'un tiers ou d'un acquéreur si elle restreint ou compromet de quelque façon sa capacité à acquérir ou à utiliser une technologie de fabrication de produit (y compris la propriété intellectuelle y afférent) relative aux produits de santé animale que l'acquéreur a acquis auprès du tiers. Font partie des ententes en question les ententes relatives à la divulgation de renseignements confidentiels concernant une technologie de fabrication de produit.

[29] Dans les dix (10) jours suivant la date de clôture, les défenderesses doivent remettre à chaque tiers visé par une entente décrite à l'article 28 une décharge qui lui permettra de fournir une technologie de fabrication de produit à l'acquéreur visé. Les défenderesses doivent remettre une copie de la décharge à l'acquéreur dans les cinq (5) jours suivant sa signature.

C. EMPLOYÉS

[30] Les défenderesses doivent :

- (a) pour chaque produit visé par un dessaisissement et pour une période de douze (12) mois après la date de clôture, donner à l'acquéreur la possibilité de conclure des contrats d'emploi avec les employés clés affectés à un produit de santé animale qu'il a acquis. Chacune de ces périodes est appelée ci-après « délai d'embauche d'un employé clé »;

- (b) transmettre à l'acquéreur ou à tout acquéreur potentiel les renseignements demandés sur un employé clé affecté à un produit de santé animale, au plus tard à la première des dates suivantes : 1) dix (10) jours après que le commissaire a notifié les défenderesses qu'elles devaient transmettre les renseignements demandés; 2) dix (10) jours après la réception d'une demande portant sur lesdits renseignements et transmise par écrit par l'acquéreur. Le défaut des défenderesses de transmettre les renseignements sur un employé clé affecté à un produit de santé animale dans les délais prévus aux présentes aura pour effet de prolonger le délai d'embauche de celui-ci pour une période égale à celle du retard;

- (c) au cours du délai d'embauche, s'abstenir d'intervenir dans le processus d'embauche ou d'emploi des employés clés affectés à un produit de santé animale acquis par l'acquéreur, et faire en sorte d'éliminer les obstacles, dans la mesure permise aux défenderesses, pouvant dissuader les employés d'accepter une offre d'emploi de l'acquéreur, et notamment toute disposition de non-concurrence ou de non-divuligation incluse dans un contrat d'emploi qui concerne un produit visé par un dessaisissement, ou tout autre contrat signé avec les défenderesses susceptible d'influer sur la capacité ou l'intérêt des employés à occuper un emploi chez l'acquéreur. Les défenderesses doivent en outre s'abstenir de faire une contre-offre à un employé clé affecté à un produit de santé animale qui a reçu une offre d'emploi écrite de l'acquéreur,

étant entendu toutefois que, sous réserve des conditions de maintien en poste prévues aux présentes, le présent alinéa n'interdit pas aux défenderesses de continuer d'employer un tel employé clé aux mêmes conditions que celles qui prévalaient avant qu'il reçoive une offre écrite de l'acquéreur;

- (d) jusqu'à la date de clôture, procurer aux employés clés affectés à un produit de santé animale les incitatifs financiers raisonnables pour qu'ils restent en poste et poursuivent les activités de recherche, de développement, de mise en marché, de vente et de fabrication liées aux produits de santé animale conformément à leurs anciennes pratiques, ou selon ce qui est nécessaire pour préserver l'attrait commercial, la viabilité et la compétitivité de ces produits et assurer que les plans de préacquisition afférents sont dûment exécutés. Les incitatifs offerts doivent inclure le maintien par les défenderesses de la rémunération et des avantages sociaux des employés jusqu'à la date de clôture du dessaisissement des éléments d'actif liés à un produit de santé animale, y compris les hausses de salaire, les primes et le droit d'acquisition immédiate des prestations du régime de retraite prévus et dans la mesure permise par la loi,

étant entendu toutefois que, sous réserve des conditions de maintien en poste prévues

VERSION

aux présentes, le présent consentement n'exige pas et ne doit pas s'interpréter comme exigeant que les défenderesses licencient un employé quelconque, et ne leur interdit pas de continuer d'employer les employés clés affectés au produit de santé animale relativement à l'acquisition;

- (e) pendant une période d'un (1) an à compter de la date de clôture,
 - (i) s'abstenir de solliciter, directement ou indirectement, tout employé de l'acquéreur ayant une responsabilité quelconque relativement à un produit de santé animale (« employé affecté à un produit de santé animale »), pour tenter de le convaincre de mettre fin à son lien d'emploi avec celui-ci de quelque façon;
 - (ii) d'embaucher un employé affecté à un produit de santé animale,

étant entendu que les défenderesses peuvent embaucher un ancien employé affecté à un produit de santé animale licencié par l'acquéreur ou qui, de son propre chef, postule un emploi chez les défenderesses, dans la mesure où cet employé n'a pas été approché en dérogation aux exigences de non-sollicitation des présentes;

et étant entendu également que les défenderesses peuvent 1) publier des offres d'emploi dans un journal, une publication commerciale ou tout autre média qui ne s'adresse pas expressément aux employés affectés à un produit de santé animale; 2) embaucher un employé affecté à un produit de santé animale qui communique avec elles de son propre chef, sans qu'il y ait eu sollicitation ou incitation, directe ou indirecte, de la part des défenderesses.

[31] Les défenderesses doivent exiger, comme condition d'emploi après le dessaisissement d'éléments d'actif liés à un produit de santé animale, que chaque employé clé affecté à un produit de santé animale dont elles ne se sont pas dessaisies, ainsi que son superviseur et tout autre employé désigné par le contrôleur, signent une entente de confidentialité interdisant à l'employé de divulguer un renseignement confidentiel se rapportant au produit, y compris aux autres employés, aux dirigeants ou à tout autre membre du personnel des défenderesses (sauf dans la mesure exigée pour se conformer au présent consentement).

[32] Au plus tard trente (30) jours après la date de clôture, les défenderesses doivent notifier par écrit les restrictions relatives à l'utilisation des renseignements confidentiels se rapportant aux produits de santé animale à tous leurs employés qui

- (a) soit participent directement aux activités de recherche, de développement, de fabrication, de distribution, de vente ou de mise en marché associées aux produits non visés par un dessaisissement qui contiennent les mêmes ingrédients biologiques ou pharmaceutiques actifs, ou qui ont été approuvés ou en voie de développement en vue d'une utilisation dans le même domaine que les produits de santé animale;
- (b) soit ont en leur possession des renseignements confidentiels se rapportant aux produits de santé animale commercialisés ou en voie de l'être.

Les défenderesses doivent transmettre cette notification par courriel et demander un

VERSION

accusé de réception, ou par un moyen analogue, et garder un registre des accusés de réception pendant un (1) an après la date de clôture. Les défenderesses doivent fournir une copie de la notification à l'acquéreur. Elles doivent également garder dans leurs dossiers toutes les ententes conclues à leur siège social aux États-Unis, et soumettre au commissaire une attestation d'un dirigeant comme quoi un mécanisme d'accusé de réception a été instauré et dûment appliqué. Les défenderesses doivent remettre à l'acquéreur des copies des attestations, notifications et rappels signifiés à leur personnel.

D. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET LITIGES

[33] Les défenderesses ne peuvent pas rallier, intenter ou soutenir une poursuite, ni déposer une requête en droit ou en équité contre un acquéreur ou un renonciataire à un produit visé par le dessaisissement de cet acquéreur relativement aux activités de recherche, de développement, de fabrication, d'utilisation, d'importation, d'exportation, de distribution ou de vente associées à un produit de santé animale acquis par l'acquéreur au titre

- (a) d'un brevet appartenant ou consenti sous licence aux défenderesses à compter du jour suivant la date d'effet (exception faite des brevets revendiquant des inventions conçues et mises en pratique après la date d'effet) et revendiquant une méthode de fabrication, d'utilisation ou d'administration, ou une composition de matière se rapportant à un produit de santé animale acquis par l'acquéreur, ou revendiquant un dispositif associé à son utilisation;
- (b) d'un brevet appartenant ou consenti sous licence aux défenderesses à compter du jour suivant la date d'effet (exception faite des brevets revendiquant des inventions conçues et mises en pratique après la date d'effet) et revendiquant un aspect quelconque des activités de recherche, de développement, de fabrication, d'utilisation, d'importation, d'exportation, de distribution ou de vente d'un produit de santé animale acquis par l'acquéreur,

si la poursuite risque de brimer sa liberté 1) de mener des activités de recherche, de développement ou de fabrication associées au produit de santé animale où que ce soit dans le monde aux fins de sa mise en marché ou de sa vente dans le territoire géographique;

2) d'utiliser, de fournir, de distribuer ou de vendre dans le territoire géographique un produit de santé animale en particulier, de l'y importer ou de l'en exporter. Les défenderesses doivent en outre s'engager à l'égard de l'acquéreur à ce que, comme condition à la cession, au transfert ou à la mise sous licence à un tiers d'un brevet susmentionné, celui-ci consente à ce que sa renonciation à toute poursuite s'étende à l'acquéreur ou au renonciataire au produit visé par le dessaisissement au titre des brevets en question, si la poursuite risque de brimer la liberté de l'acquéreur de 1) mener des activités de recherche, de développement ou de fabrication associées au produit de santé animale où que ce soit dans le monde aux fins de sa mise en marché ou de sa vente dans le territoire géographique; 2) d'utiliser, de fournir, de distribuer ou de vendre dans le territoire géographique un produit de santé animale en particulier, de l'y importer vers ce territoire ou de l'en exporter.

VERSION

- [34] Moyennant un préavis écrit raisonnable de l'acquéreur aux défenderesses, celles-ci doivent procurer, en temps opportun et au coût direct ou moins, l'assistance de certains de ses employés compétents pour permettre à l'acquéreur de se défendre, de répliquer ou de participer d'une façon quelconque en cas de litige mettant en cause la propriété intellectuelle de l'un ou l'autre des produits de santé animale et qui est susceptible de brimer sa liberté, à l'égard de tout produit de santé animale qu'il a acquis : 1) de mener des activités de recherche, de développement ou de fabrication; 2) de l'utiliser, de le distribuer ou de le vendre dans le territoire géographique, de l'y importer ou de l'en exporter.
- [35] Advenant une poursuite fondée sur une allégation de contrefaçon de brevet d'un tiers par l'une des défenderesses avant la date de clôture, ou d'une poursuite pour laquelle ladite défenderesse a préparé ou prépare sa défense contre l'allégation de contrefaçon à la date de clôture et dont l'issue risque de brimer la liberté de l'acquéreur, à l'égard de tout produit de santé animale qu'il a acquis : 1) de mener des activités de recherche, de développement ou de fabrication; 2) de l'utiliser, de le distribuer ou de le vendre dans le territoire géographique, de l'y importer ou de l'en exporter, alors les défenderesses doivent :
- (a) coopérer avec l'acquéreur et lui procurer l'assistance technique et juridique, la documentation et les témoins des défenderesses dont il a besoin pour obtenir le règlement d'un litige en instance concernant un brevet afférent audit produit de santé animale;
 - (b) renoncer à tout conflit d'intérêts afin de permettre à un avocat externe de la défenderesse de représenter l'acquéreur visé dans un litige en instance relatif à un brevet afférent au produit de santé animale;
 - (c) autoriser le transfert à l'acquéreur visé de tous les dossiers liés au litige et les documents connexes qui ont été créés par l'avocat et que l'avocat externe de la défenderesse détient concernant le produit de santé animale.
- [36] Dans le territoire géographique, les défenderesses doivent s'abstenir :
- (a) d'utiliser les marques de commerce d'un produit de santé animale, ni une quelconque marque similaire au point de créer de la confusion avec ces marques de commerce, y compris une marque de commerce, un nom commercial ou une marque de service;
 - (b) de tenter d'enregistrer ces marques de commerce;
 - (c) de tenter d'enregistrer une marque similaire au point de créer une confusion avec la marque de commerce du produit;
 - (d) de contester ou d'empêcher l'utilisation et l'enregistrement de la marque de commerce par l'acquéreur visé;
 - (e) de contester ou d'entraver les efforts de l'acquéreur visé pour faire valoir son enregistrement de la marque de commerce et ses droits afférents à l'encontre d'un tiers,

VERSION

étant entendu toutefois que la présente disposition n'empêche aucunement les défenderesses de continuer d'utiliser toutes les marques de commerce, les noms commerciaux ou les marques de service qui ont été utilisés commercialement à l'égard d'un produit non visé par un dessaisissement avant la date d'effet.

- [37] Les défenderesses doivent s'abstenir de solliciter, directement ou indirectement, au titre d'un mécanisme de règlement des différends incorporé à une entente relative à des mesures correctives ou à toute autre entente relative à un quelconque produit de santé animale, une décision dont l'issue serait contraire aux modalités du présent consentement.

VII. DESSAISISSEMENT DES ÉLÉMENTS D'ACTIF LIÉS AUX PRODUITS ANTHELMINTHIQUES POUR CHEVAUX

- [38] Sous réserve de l'article 39, pendant le premier délai de Virbac, les défenderesses doivent lui céder les éléments d'actif liés aux produits anthelminthiques pour chevaux (dans la mesure où ils n'appartiennent pas déjà à Virbac, ne sont pas à sa disposition ou en sa possession), intégralement et de bonne foi, conformément aux ententes se rapportant aux éléments d'actif visés, et chacune de ces ententes, si elle devient une entente relative à des mesures correctives concernant ces éléments d'actif, sera incorporée par référence au présent consentement et en fera partie intégrante. Si les défenderesses ne cèdent pas les éléments d'actif liés aux produits anthelminthiques pour chevaux à Virbac pendant le délai mentionné ci-devant, le commissaire peut charger un fiduciaire de procéder au dessaisissement conformément à la partie IX du présent consentement.

- [39] Si les défenderesses se sont dessaisies des éléments d'actif liés aux produits anthelminthiques pour chevaux au profit de Virbac avant la date de l'ordonnance, et si le commissaire ou la Federal Trade Commission des États-Unis notifie les défenderesses avant la date de l'ordonnance que la manière dont le dessaisissement a été réalisé est inacceptable, les défenderesses ou un fiduciaire du dessaisissement nommé par le commissaire, selon le cas, doivent apporter les modifications que celui-ci juge nécessaires (et notamment la prise d'ententes ou d'arrangements supplémentaires, le cas échéant) pour que le dessaisissement au profit de Virbac soit conforme aux exigences du présent consentement.

- [40] Avant la date de clôture, les défenderesses doivent obtenir les consentements et renoncations requis des tiers pour procéder au dessaisissement des éléments d'actif liés aux produits anthelminthiques pour chevaux au profit de Virbac, et pour que celle-ci puisse poursuivre la recherche, le développement, la fabrication, la vente, la mise en marché ou la distribution desdits produits de santé animale, étant entendu que les défenderesses peuvent remplir cette exigence en attestant que Virbac a signé toutes les ententes voulues directement avec le tiers visé.

- [41] Moyennant un avis et une demande raisonnables de Virbac aux défenderesses, celles-ci doivent lui procurer, en temps opportun et au coût direct ou moins, l'assistance et les conseils de certains de ses employés compétents pour permettre à Virbac de transférer, si c'est raisonnable, les éléments d'actif liés aux produits anthelminthiques pour chevaux, et continueront de fournir à Virbac le personnel, l'assistance et la formation demandés jusqu'à ce que le transfert des éléments d'actif à Virbac soit intégral.

A. RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS

- [42] Les défenderesses ne peuvent faire valoir une entente à l'encontre d'un tiers ou de Virbac si elle restreint ou compromet de quelque façon sa capacité à acquérir tous les renseignements confidentiels. Dans les dix (10) jours suivant la date de clôture, les défenderesses doivent remettre à chaque tiers visé une décharge qui lui permettra de communiquer à Virbac tous les renseignements confidentiels en sa possession ou à sa disposition. Notamment, la décharge doit autoriser le tiers à transférer à Virbac tous les documents créés par un avocat externe de Pfizer et en la possession de celui-ci eu égard à la propriété intellectuelle sur un produit. Les défenderesses doivent remettre une copie de la décharge à Virbac dans les cinq (5) jours suivant sa signature.
- [43] Jusqu'à ce que les droits de Pfizer de faire valoir ses droits d'utilisation, de divulgation, de transfert ou de remise de renseignements confidentiels soient intégralement cédés ou aliénés à Virbac, les défenderesses doivent faire appliquer toute entente valide à l'encontre d'un tiers pour l'empêcher de communiquer des renseignements confidentiels à une autre personne ou entité que : 1) Virbac ou 2) toute personne autorisée par Virbac à recevoir l'information.
- [44] Les défenderesses doivent :
- (a) transmettre à Virbac, aux frais des défenderesses, tous les renseignements confidentiels se rapportant aux produits anthelminthiques pour chevaux;
 - (b) transmettre lesdits renseignements confidentiels à Virbac
 - (i) de bonne foi
 - (ii) et en temps opportun, c'est-à-dire dès que possible, en faisant le nécessaire pour éviter les retards de transmission,
 - (iii) d'une manière propre à assurer l'intégralité et l'exactitude des renseignements, et à en préserver l'utilité;
 - (c) tant que la transmission à Virbac n'est pas complète, veiller à ce que Virbac et les contrôleurs aient accès aux renseignements confidentiels et aux employés qui en sont responsables ou qui peuvent les retracer, de sorte à faciliter le repérage des livres, dossiers et fichiers directement liés aux produits anthelminthiques pour chevaux qui contiennent les renseignements confidentiels visés, et que la transmission se fasse conformément au présent consentement;
 - (d) s'abstenir d'utiliser, directement ou indirectement, les renseignements confidentiels se rapportant à la recherche, au développement, à la fabrication, à la mise en marché ou à la vente des produits anthelminthiques pour chevaux, sauf si cette utilisation est requise pour assurer la conformité
 - (i) aux modalités du présent consentement;
 - (ii) aux obligations des défenderesses à l'égard de Virbac aux termes d'une entente relative à des mesures correctives concernant les

VERSION

produits anthelminthiques pour chevaux;

- (iii) aux lois applicables;
- (e) s'abstenir de divulguer ou de transmettre lesdits renseignements confidentiels, directement ou indirectement, à une autre personne que Virbac ou à quiconque n'a pas été expressément autorisée par celle-ci à les recevoir;
- (f) s'abstenir de fournir, de divulguer et ou de mettre à disposition d'une quelconque façon, directement ou indirectement, les renseignements confidentiels se rapportant à la mise en marché ou à la vente de produits anthelminthiques pour chevaux aux employés associés aux entreprises liées aux produits non visés par un dessaisissement qui contiennent les mêmes ingrédients biologiques ou pharmaceutiques actifs, ou qui ont été approuvés en vue d'une utilisation dans le domaine des maladies transmises par un ver parasite chez les chevaux;
- (g) établir des procédures et des exigences interdisant aux employés susmentionnés :
 - (i) de fournir, de divulguer ou de mettre à disposition d'une quelconque façon, directement ou indirectement, un renseignement confidentiel d'une manière contraire au présent consentement;
 - (ii) de demander ou d'utiliser un renseignement confidentiel si le présent consentement le leur interdit, ou de tenter d'y avoir accès.

[45] Au plus tard trente (30) jours après la date de clôture, les défenderesses doivent notifier par écrit les restrictions relatives à l'utilisation des renseignements confidentiels se rapportant aux produits anthelminthiques pour chevaux à tous leurs employés qui

- (a) participent ou ont participé directement aux activités de recherche, de développement, de fabrication, de distribution, de vente ou de mise en marché associées à un produit anthelminthique pour chevaux;
- (b) participent directement aux activités de recherche, de développement, de fabrication, de distribution, de vente ou de mise en marché associées aux produits non visés par un dessaisissement qui contiennent les mêmes ingrédients biologiques ou pharmaceutiques actifs, ou qui ont été approuvés en vue d'une utilisation dans le domaine des maladies transmises par un ver parasite chez les chevaux;
- (c) peuvent avoir en leur possession des renseignements confidentiels se rapportant au produit anthelminthique pour chevaux.

Les défenderesses doivent transmettre cette notification par courriel et demander un accusé de réception, ou par un moyen analogue, et garder un registre des accusés de réception pendant un (1) an après la date de clôture. Les défenderesses doivent fournir une copie de la notification à l'acquéreur. Elles doivent également garder dans leurs dossiers toutes les ententes conclues à leur siège social aux États-Unis, et soumettre au commissaire une attestation d'un dirigeant comme quoi un mécanisme

VERSION

d'accusé de réception a été instauré et dûment appliqué. Les défenderesses doivent remettre à l'acquéreur des copies des attestations, notifications et rappels signifiés à leur personnel.

B. EMPLOYÉS

[46] Les défenderesses doivent :

- (a) pour chaque produit anthelminthique pour chevaux, et pour une période de douze (12) mois après la date de clôture, donner à Virbac ou au nouveau partenaire de développement conjoint dudit produit la possibilité de conclure des contrats d'emploi avec les employés clés affectés à ce produit. Chacune de ces périodes est appelée ci-après « délai d'embauche d'un employé clé affecté à un produit anthelminthique pour chevaux »;
- (b) transmettre à l'acquéreur ou à tout acquéreur potentiel les renseignements demandés sur un employé clé affecté à un produit de santé animale, au plus tard à la première des dates suivantes : 1) dix (10) jours après que le personnel du commissaire a notifié les défenderesses qu'elles devaient transmettre les renseignements demandés;
2) dix (10) jours après la réception d'une demande portant sur lesdits renseignements et transmise par écrit par Virbac. Le défaut des défenderesses de transmettre les renseignements sur un employé clé affecté à un produit anthelminthique pour chevaux dans les délais prévus aux présentes aura pour effet de prolonger le délai d'embauche de celui-ci pour une période égale à celle du retard;
- (c) pendant le délai d'embauche, s'abstenir d'intervenir dans le processus d'embauche ou d'emploi par Virbac ou un nouveau partenaire du développement conjoint des employés clés affectés à un produit anthelminthique pour chevaux, et faire en sorte d'éliminer les obstacles, dans la mesure permise aux défenderesses, pouvant dissuader les employés d'accepter une offre d'emploi de Virbac ou du nouveau partenaire, et notamment toute disposition de non-concurrence ou de non-divulgaration incluse dans un contrat d'emploi qui concerne un produit anthelminthique pour chevaux, ou tout autre contrat signé avec les défenderesses susceptible d'influer sur la capacité ou l'intérêt des employés à occuper un emploi chez Virbac ou le nouveau partenaire. Par surcroît, les défenderesses doivent s'abstenir de faire une contre-offre à un employé qui a reçu une offre d'emploi écrite de Virbac ou du nouveau partenaire de développement conjoint du produit anthelminthique pour chevaux,

étant entendu toutefois que, sous réserve des conditions de maintien en poste prévues aux présentes, le présent aliéna n'interdit pas aux défenderesses de continuer d'employer un tel employé clé aux mêmes conditions que celles qui prévalaient avant qu'il reçoive une offre écrite de Virbac ou du nouveau partenaire;
- (d) jusqu'à la date de clôture, procurer aux employés clés affectés à un produit anthelminthique pour chevaux les incitatifs financiers raisonnables pour qu'ils restent en poste et poursuivent les activités de mise en marché et de vente liées aux produits anthelminthiques pour chevaux conformément à leurs anciennes

VERSION

pratiques, ou selon ce qui est nécessaire pour préserver l'attrait commercial, la viabilité et la compétitivité de ces produits et assurer que les plans de préacquisition afférents sont dûment exécutés. Doivent compter parmi ces incitatifs le maintien de la rémunération et des avantages sociaux versés par les défenderesses aux employés jusqu'à la réalisation du dessaisissement, y compris les hausses de salaire, les primes et le droit d'acquisition immédiate des prestations du régime de retraite prévus et dans la mesure permise par la loi, étant entendu toutefois que, sous réserve des conditions de maintien en poste prévues aux présentes, le présent consentement n'exige pas et ne doit pas s'interpréter comme exigeant que les défenderesses licencient un employé quelconque, et ne leur n'interdit pas de continuer d'employer les employés clés affectés au produit anthelminthique pour chevaux relativement à l'acquisition;

- (e) pendant une période d'un (1) an à compter de la date de clôture,
- (i) s'abstenir de solliciter, directement ou indirectement, tout employé de Virbac ayant une responsabilité quelconque relativement à un produit anthelminthique pour chevaux (« employé affecté au produit anthelminthique pour chevaux »), pour le convaincre de mettre fin à sa relation d'emploi avec Virbac,
 - (ii) ou d'embaucher un employé affecté au produit anthelminthique pour chevaux,

étant entendu toutefois que les défenderesses peuvent embaucher un ancien employé affecté au produit anthelminthique pour chevaux licencié par Virbac ou qui, de son propre chef, postule un emploi chez les défenderesses, dans la mesure où cet employé n'a pas été approché en dérogation aux exigences de non-sollicitation des présentes;

et étant entendu également que les défenderesses peuvent 1) publier des offres d'emploi dans un journal, une publication commerciale ou tout autre média qui ne s'adresse pas expressément aux employés affectés au produit anthelminthique pour chevaux; 2) embaucher un employé affecté au produit anthelminthique pour chevaux qui communique avec elles de leur propre chef, sans qu'il y ait eu sollicitation ou incitation, directe ou indirecte, de la part des défenderesses.

[47] Les défenderesses doivent exiger, comme condition d'emploi après le dessaisissement d'éléments d'actif liés à un produit anthelminthique pour chevaux, que chaque employé clé affecté à un tel produit dont elles ne se sont pas dessaisies, ainsi que son superviseur et tout autre employé désigné par le contrôleur, signent une entente de confidentialité interdisant à l'employé de divulguer un renseignement confidentiel se rapportant au produit, y compris aux autres employés, aux dirigeants ou à tout autre membre du personnel des défenderesses (sauf dans la mesure exigée pour se conformer au présent consentement).

[48] Au plus tard trente (30) jours après la date de clôture, les défenderesses doivent notifier par écrit les restrictions relatives à l'utilisation des renseignements confidentiels se rapportant au produit anthelminthique pour chevaux à tous leurs employés qui

VERSION

- (a) participent ou ont participé directement aux activités de recherche, de développement, de fabrication, de distribution, de vente ou de mise en marché associées à un produit anthelminthique pour chevaux;
- (b) participent directement aux activités de recherche, de développement, de fabrication, de distribution, de vente ou de mise en marché associées aux produits non visés par un dessaisissement qui contiennent les mêmes ingrédients biologiques ou pharmaceutiques actifs, ou qui ont été approuvés ou sont en voie de développement en vue d'une utilisation dans le domaine des maladies transmises par un ver parasite chez les chevaux;
- (c) peuvent avoir en leur possession des renseignements confidentiels se rapportant au produit anthelminthique pour chevaux.

[49] Les défenderesses doivent transmettre cette notification par courriel et demander un accusé de réception, ou par un moyen analogue, et garder un registre des accusés de réception pendant un (1) an après la date de clôture. Les défenderesses doivent fournir une copie de la notification à Virbac. Elles doivent également garder dans leurs dossiers toutes les ententes conclues à leur siège social aux États-Unis, et soumettre au commissaire une attestation d'un dirigeant comme quoi un mécanisme d'accusé de réception a été instauré et dûment appliqué. Les défenderesses doivent remettre à Virbac des copies des attestations, notifications et rappels signifiés à leur personnel.

C. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

[50] Dans le territoire géographique, les défenderesses doivent s'abstenir :

- (a) d'utiliser les marques de commerce d'un produit anthelminthique pour chevaux, ni une quelconque marque similaire au point de créer de la confusion avec ces marques de commerce, y compris une marque de commerce, un nom commercial ou une marque de service;
- (b) de tenter d'enregistrer ces marques de commerce;
- (c) de tenter d'enregistrer une marque similaire au point de créer une confusion avec la marque de commerce du produit;
- (d) de contester ou d'empêcher l'utilisation et l'enregistrement de la marque de commerce par Virbac;
- (e) de contester ou d'entraver les efforts de Virbac pour faire valoir son enregistrement de la marque de commerce et ses droits afférents à l'encontre d'un tiers,

étant entendu toutefois que la présente disposition n'empêche aucunement les défenderesses de continuer d'utiliser toutes les marques de commerce, les noms commerciaux ou les marques de service qui ont été utilisés commercialement à l'égard d'un produit non visé par un dessaisissement avant la date d'effet.

VERSION

- [51] Pendant une période de dix (10) ans débutant à la date à laquelle le présent consentement devient définitif les défenderesses doivent s'abstenir, à moins d'un préavis écrit au commissaire, d'acquérir, directement ou indirectement, par l'intermédiaire de filiales ou autrement, des droits de propriété sur Virbac ou une autre personne qui effectue des activités de recherche scientifique, de développement, de fabrication, de mise en marché ou de vente liées à un produit anthelminthique pour chevaux.

VIII. ARRANGEMENT RELATIF AU PRODUIT DE THS

- [52] Au cours du premier délai de Paladin, Pfizer doit prendre un arrangement relatif au produit de THS avec Paladin Labs, sous la forme jointe en **annexe confidentielle C** au présent consentement, lequel arrangement deviendra une entente relative à des mesures correctives concernant le produit de THS et incorporé par référence au consentement, dont il fera partie intégrante, étant entendu que :

- (a) si, advenant le défaut de Pfizer de prendre un arrangement relatif au produit de THS avec Paladin Labs au cours du premier délai de Paladin, Pfizer prendra un tel arrangement pendant le délai d'un autre acquéreur du produit de THS approuvé par le commissaire, selon les modalités et conditions approuvées par celui-ci, lequel arrangement deviendra une entente relative à des mesures correctives concernant le produit de THS et incorporé par référence au présent consentement, dont il fera partie intégrante;
- (b) si, advenant le défaut de Pfizer de prendre l'arrangement relatif au produit de THS avec Paladin Labs au cours du premier délai de Paladin, et son défaut de prendre un arrangement avec un autre acquéreur conformément à l'alinéa 52a), le commissaire nommera un fiduciaire qui sera chargé du dessaisissement des éléments d'actif liés au produit de THS, conformément à la partie IX du présent consentement.

- [53] Advenant que Pfizer prend un arrangement relatif au produit de THS avec Paladin Labs ou un autre acquéreur conformément à l'article 52, et que ledit arrangement est résilié à un moment quelconque pendant la durée du présent consentement, Pfizer devra, dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date de la résiliation, prendre un arrangement lié au produit de THS avec un autre acquéreur approuvé par le commissaire, aux modalités et conditions approuvées par celui-ci, à défaut de quoi le commissaire nommera un fiduciaire qui sera chargé du dessaisissement des éléments d'actif liés au produit de THS, conformément à la partie IX du présent consentement.

- [54] Pendant une période de dix (10) ans débutant à la date d'enregistrement, Pfizer doit signifier par écrit au commissaire son intention d'effectuer, directement ou indirectement, par l'intermédiaire de filiales ou autrement :

- (a) l'acquisition d'un titre de participation dans Paladin Labs, un autre acquéreur visé aux alinéas 52a) ou b), ou à l'article 53, ou toute autre personne qui effectue des activités de recherche scientifique, de développement, de fabrication, de mise en marché ou de vente associées au produit de THS;
- (b) l'acquisition d'un droit ou d'un intérêt à l'égard d'un produit de santé à usage

VERSION

humain destiné au traitement de l'atrophie vaginale, ou un titre de participation à l'égard d'une personne possédant un droit ou un intérêt sur ce produit;

- (c) la vente, le transfert, la cession, la mise sous licence ou l'aliénation par un moyen quelconque d'un droit ou d'un intérêt sur l'un de ses produits de santé à usage humain, la crème vaginale Premarin, au profit de Paladin Labs, d'un autre acquéreur visé aux alinéas 52*a*) ou *b*), ou à l'article 53, ou de toute autre personne qui effectue des activités de recherche scientifique, de développement, de fabrication, de mise en marché ou de vente associées au produit de THS.

IX. FIDUCIAIRE DU DESSAISISSEMENT

[55] Le commissaire peut nommer un fiduciaire du dessaisissement deux (2) jours avant l'expiration du premier délai applicable. Le fiduciaire du dessaisissement doit avoir l'expérience et les compétences voulues en matière d'acquisitions et de dessaisissements. Le choix d'un fiduciaire sera sujet au consentement de Pfizer, qui ne pourra refuser de le donner sans motif valable. Si Pfizer n'a pas exprimé par écrit son désaccord et les motifs de celui-ci dans les dix (10) jours suivant sa notification par le commissaire de l'identité du fiduciaire du dessaisissement, elle sera réputée avoir approuvé ce choix. Immédiatement après la nomination d'un fiduciaire du dessaisissement, et avant l'expiration du premier délai, les défenderesses doivent accorder à celui-ci un accès complet à tous les renseignements afférents aux éléments d'actif dont il doit assurer le dessaisissement, et notamment les renseignements confidentiels, pour faciliter les opérations.

[56] Les défenderesses acceptent les modalités et conditions suivantes concernant les pouvoirs, fonctions, obligations et responsabilités du fiduciaire du dessaisissement :

- (a) sous la supervision et moyennant l'approbation du commissaire seulement, le fiduciaire a le pouvoir exclusif de contrôler le processus de dessaisissement des éléments d'actif désignés et, sous réserve du présent consentement, de réaliser ledit dessaisissement selon la procédure qu'il juge, à sa seule discrétion, appropriée pour le mener à terme au cours du délai de vente qui lui est dévolu, ou toute prorogation de celui-ci que le commissaire juge appropriée.
- (b) Les défenderesses n'interviendront d'aucune façon dans le processus de dessaisissement des éléments d'actif par le fiduciaire, y compris dans les négociations, et devront avoir obtenu l'approbation du commissaire pour communiquer avec tout acquéreur potentiel. En revanche, s'il le juge approprié et si le commissaire y consent, le fiduciaire du dessaisissement peut consulter les défenderesses en présence d'un représentant du commissaire.
- (c) Nonobstant toute disposition du présent consentement, les obligations et pouvoirs du fiduciaire du dessaisissement au titre des présentes s'éteindront seulement quand le dessaisissement des éléments d'actif désignés sera réalisé.
- (d) Le fiduciaire du dessaisissement doit signer une entente de confidentialité sous la forme établie par le commissaire, et s'abstenir de communiquer des

VERSION

renseignements confidentiels à quiconque n'en a pas besoin pour assurer la réalisation du dessaisissement des éléments d'actif désignés.

- (e) Le commissaire peut, à son entière discrétion, proroger le délai de vente par le fiduciaire s'il considère que c'est requis pour réaliser le dessaisissement des éléments d'actif désignés.
- (f) À moins d'une revendication de privilège juridiquement reconnu, le fiduciaire doit jouir d'un accès total et complet au personnel, aux livres, aux dossiers, aux documents et aux installations associés aux éléments d'actif visés par le dessaisissement, ainsi qu'à tout autre renseignement, y compris de nature confidentielle, dont il a besoin pour réaliser le dessaisissement. Les défenderesses doivent s'abstenir d'agir d'une manière risquant d'entraver ou d'empêcher les efforts du fiduciaire pour réaliser le dessaisissement des éléments d'actif désignés.
- (g) Elles doivent répondre intégralement et en temps opportun aux demandes du fiduciaire du dessaisissement, et lui fournir tous les renseignements qu'il pourrait solliciter. Les défenderesses doivent désigner un employé dont la responsabilité principale sera de répondre aux demandes du fiduciaire du dessaisissement en leur nom.
- (h) Le fiduciaire du dessaisissement doit déployer des efforts raisonnables sur le plan commercial pour négocier des modalités et conditions qui favoriseront le dessaisissement des éléments d'actif désignés à ce moment mais, s'il y a lieu, il devra proposer les éléments d'actif sans égard à un prix minimal. Le fiduciaire sera tenu de faire valider ce qu'il considère comme étant des modalités et conditions favorables par le commissaire seulement.
- (i) Le fiduciaire détiendra le pouvoir exclusif de déterminer, et les défenderesses devront les lui fournir, les conventions, déclarations, garanties et indemnités commerciales raisonnables et usuelles requises pour réaliser le dessaisissement des éléments d'actif désignés.
- (j) Il doit exercer ses attributions, sans obligation et autre garantie, aux frais des défenderesses, et conformément aux modalités et conditions raisonnables et usuelles établies par le commissaire.
- (k) Les défenderesses doivent régler toutes les factures raisonnablement soumises par le fiduciaire du dessaisissement sur une base mensuelle. Toute somme due au fiduciaire par les défenderesses doit être réglée à même les profits du dessaisissement des éléments d'actif désignés.
- (l) Le fiduciaire peut retenir les services, aux frais des défenderesses, des consultants, comptables, avocats, banquiers d'investissement, agents d'affaires, évaluateurs et autres représentants et adjoints dont il a besoin pour accomplir les obligations et responsabilités qui lui sont dévolues. Le fiduciaire doit rendre compte des sommes découlant du dessaisissement et de toutes les dépenses engagées. Après que le commissaire a approuvé un compte soumis par le fiduciaire du dessaisissement, y compris ses frais de service, les sommes restantes doivent être

VERSION

payées suivant les instructions des défenderesses, et les pouvoirs du fiduciaire seront alors éteints.

- (m) Les défenderesses doivent tenir le fiduciaire du dessaisissement indemne et à couvert des pertes, réclamations, dommages ou dépenses liés ou consécutifs à de l'exécution de ses obligations, y compris tous les frais raisonnables d'avocat et autres dépenses engagées pour la préparation ou la défense en cas de réclamation, qu'elle entraîne ou non une responsabilité, sauf si les pertes, réclamations, dommages, responsabilités ou dépenses en question sont attribuables à un acte de malversation, à une grossière négligence ou à la mauvaise foi du fiduciaire.
- (n) Si le fiduciaire cesse ou omet d'agir diligemment ou conformément au présent consentement, ou à toute entente qu'il a signée avec le commissaire, celui-ci peut nommer un remplaçant selon la procédure énoncée à la présente partie IX.
- (o) Le fiduciaire n'est nullement tenu ou investi du pouvoir d'exploiter ou d'entretenir les éléments d'actif visés par un dessaisissement.
- (p) Il doit soumettre des rapports écrits au commissaire et aux défenderesses tous les soixante (60) jours et, si le commissaire lui en fait la demande, dans les trois (3) jours suivants, afin de rendre compte des progrès de ses efforts pour réaliser le dessaisissement des éléments d'actif désignés. Lesdits rapports doivent décrire d'une manière raisonnablement détaillée toutes les étapes du travail accompli pour réaliser le dessaisissement des éléments d'actif par le fiduciaire, y compris notamment l'identité des acquéreurs potentiels;

l'avancement des négociations avec ceux-ci, et tout autre renseignement supplémentaire demandé par le commissaire.
- (q) Le fiduciaire doit notifier le commissaire de toute proposition relative au dessaisissement des éléments d'actif désignés. La notification comprendra l'identité des acquéreurs potentiels; le détail sur la proposition de dessaisissement des éléments d'actif désignés; l'avis du fiduciaire sur la question de savoir si les acquéreurs potentiels satisfont aux modalités du présent consentement; tout renseignement supplémentaire demandé par le commissaire.
- (r) Le fiduciaire du dessaisissement doit vendre les éléments d'actif désignés seulement aux acquéreurs approuvés par le commissaire par écrit.
- (s) Si le commissaire l'informe qu'une proposition de dessaisissement des éléments d'actif désignés a été approuvée, le fiduciaire doit soumettre immédiatement et par écrit ladite proposition aux défenderesses. La notification doit inclure l'identité de l'acquéreur potentiel et le détail de la proposition de dessaisissement des éléments d'actif désignés. Nonobstant ce qui précède, si le fiduciaire du dessaisissement reçoit des offres faites de bonne foi de plus d'un acquéreur potentiel, et si le commissaire choisit d'en approuver plus d'un, le fiduciaire doit vendre les éléments d'actif désignés à l'acquéreur potentiel choisi par les défenderesses parmi ceux qui ont été approuvés, étant entendu toutefois que les défenderesses doivent arrêter leur choix dans les cinq (5) jours suivant la réception de la notification de

l'approbation du commissaire.

- (t) Les défenderesses ne peuvent contester ou mettre en doute l'exécution des obligations que confère au fiduciaire du dessaisissement le présent consentement ou la réalisation du dessaisissement des éléments d'actif désignés pour aucun autre motif qu'un acte de malversation, une grossière négligence ou la mauvaise foi dans le cadre de l'exécution desdites obligations. Si les défenderesses ne sont pas d'accord avec les modalités et conditions d'un dessaisissement des éléments d'actif désignés proposée par le fiduciaire au motif d'un acte de malversation, de sa grossière négligence ou de sa mauvaise foi, les défenderesses ou le commissaire peuvent demander des directives au Tribunal. Cependant, un tel litige ne peut sous aucun prétexte servir de motif pour suspendre le délai réservé au fiduciaire du dessaisissement.

X. ÉCHEC DU DESSAISISSEMENT PAR LE FIDUCIAIRE

[57] Si le fiduciaire n'a pas réalisé le dessaisissement des éléments d'actif désignés à la fin du délai qui lui est réservé (y compris une éventuelle prorogation), ou si le commissaire estime que ledit dessaisissement ne sera probablement pas réalisé avant l'échéance de ce délai, il peut demander au Tribunal de délivrer toute ordonnance requise pour assurer la réalisation du dessaisissement.

[58] Les défenderesses reconnaissent la compétence du Tribunal pour accorder les mesures correctives requises pour donner effet au présent consentement et mener à terme le dessaisissement des éléments d'actif confiés au fiduciaire.

XI. ENTENTE RELATIVE À DES MESURES CORRECTIVES

[59] Toute entente relative à des mesures correctives sera réputée être incorporée au présent consentement.

[60] Tout défaut d'une défenderesse de se conformer à l'une quelconque des modalités d'une entente relative à des mesures correctives sera considéré comme un manquement au présent consentement.

[61] Les défenderesses doivent inclure une référence expresse au présent consentement dans chacune des ententes relatives à des mesures correctives concernant un produit visé par un dessaisissement, ainsi que des dispositions exposant la portée et l'étendue des obligations de chaque défenderesse à l'égard de l'acquéreur aux termes des présentes.

[62] Les défenderesses doivent également inclure dans chaque entente relative à des mesures correctives applicable une déclaration de l'acquéreur comme quoi il s'engage à faire les efforts raisonnables sur le plan commercial pour obtenir, dès que possible, les approbations requises pour fabriquer, ou faire fabriquer par un tiers, des quantités commerciales de chaque produit visé par un dessaisissement, et pour que la fabrication se fasse indépendamment des défenderesses.

[63] Les défenderesses ne peuvent modifier les modalités d'une entente relative à des

mesures correctives sans avoir obtenu l'approbation du commissaire au préalable.

XII. CONFORMITÉ

[64] Dans les cinq (5) jours suivant l'acquisition, les défenderesses doivent soumettre au commissaire une lettre attestant la date à laquelle elle a eu lieu.

[65] Dans les trente (30) jours suivant une modification au présent consentement et sur une base annuelle par la suite, ou dix (10) jours avant la date anniversaire de la modification jusqu'à ce que les défenderesses se soient pleinement conformées aux articles 19, 20, 21, 22, 23, 24, aux alinéas 27*a*) à *c*), à l'article 29, aux alinéas 30*a*) à *d*), ainsi qu'aux articles 31, 32 et 52, elles doivent remettre au commissaire des rapports écrits vérifiés exposant en détail de quelle manière et dans quelle forme elles ont appliqué, appliquent actuellement et entendent appliquer les modalités des présentes. Les défenderesses doivent également soumettre au contrôleur une copie de leurs rapports sur la conformité au présent consentement. Elles doivent inclure dans leurs rapports, entre autres renseignements demandés de temps à autre, une description exhaustive des efforts déployés pour observer les dispositions pertinentes du présent consentement, y compris toutes les communications ou négociations d'importance au sujet du dessaisissement des éléments d'actif désignés, ainsi que l'identité de toutes les personnes jointes, y compris des copies des communications écrites échangées avec ces personnes, les notes de service internes, de même que les rapports et recommandations concernant l'exécution des obligations. Zoetis doit soumettre seulement des rapports concernant sa conformité aux dispositions du présent consentement applicables aux produits de santé animale, et Pfizer doit soumettre seulement des rapports concernant sa conformité aux obligations permanentes que lui confère le présent consentement.

[66] Les défenderesses doivent notifier le commissaire avant de consentir à une entente avec une entité gouvernementale non canadienne, de signer pareille entente, ou de proposer une mesure corrective ou toute autre mesure relevant de ladite entité qui pourrait avoir pour effet d'obliger les défenderesses ou l'acquéreur à vendre ou à aliéner d'une quelconque façon des éléments d'actif ou des droits de propriété intellectuelle liés aux produits de santé animale et applicables dans un autre territoire géographique que le Canada. Les défenderesses doivent inclure dans ces notifications, outre les autres renseignements que pourrait leur demander le commissaire, une description exhaustive de toutes les communications ou négociations d'importance au sujet de la vente ou de l'aliénation des éléments d'actif et des droits de propriété intellectuelle ainsi que de l'identité de toutes les personnes jointes, y compris des copies des communications écrites échangées avec ces personnes, les notes de service internes, ainsi que les rapports et recommandations concernant la vente ou l'aliénation desdits éléments d'actif ou droits de propriété.

[67] Chaque année à la date anniversaire de l'enregistrement et jusqu'à ce que le présent consentement reste en vigueur, et chaque fois que le commissaire le leur demande, les défenderesses doivent lui soumettre un rapport écrit vérifié exposant en détail comment elles se sont conformées et continuent de se conformer au présent consentement, y compris la forme et la manière.

VERSION

[68] Les défenderesses doivent notifier le commissaire au moins trente (30) jours à l'avance :

- (a) si elles envisagent une dissolution;
- (b) en cas d'acquisition, de fusion ou de regroupement les mettant en cause;
- (c) de tout autre changement touchant une défenderesse, et notamment la cession, la création ou la dissolution de filiales, si le changement risque d'influer sur l'exécution de ses obligations aux termes du présent consentement.

[69] Afin d'apprécier ou d'assurer la conformité au présent consentement, et sous réserve de tout privilège juridiquement reconnu, d'une demande écrite et d'un préavis de cinq (5) jours à l'une ou l'autre des défenderesses, celle-ci doit, sans imposer de contraintes et sans ingérence, permettre à un représentant dûment autorisé du commissaire :

- (a) d'accéder, durant les heures d'ouverture normales de la défenderesse et en présence d'un avocat, à toutes les installations, et d'accéder en vue de les inspecter aux livres, aux grands livres, aux comptes, à la correspondance, aux notes de service et à tous les autres dossiers et documents qui se rapportent à la conformité au présent consentement et qui sont en possession ou à la disposition de la défenderesse, qui offrira gracieusement des services de reproduction si le représentant autorisé en fait la demande;
- (b) d'interroger à ce sujet les dirigeants, administrateurs ou employés de la défenderesse, en présence d'un avocat si elle le souhaite.

XIII. NOTIFICATION

[70] Les notifications, rapports et autres communications exigés ou autorisés par l'une des dispositions du présent consentement doivent être faits par écrit et seront réputés avoir été remis s'ils sont transmis à personne, sous pli recommandé ou par télécopieur aux parties, comme suit :

- (a) au commissaire :
Place du Portage, 21^e étage
50, rue Victoria, Phase I, Gatineau (Québec) K1A 0C9

À l'attention de : Commissaire de la concurrence
Télécopieur : 819-953-5013

- (b) à Pfizer :

Pfizer Inc.
235 East 42nd Street
New York, NY 10017-5755

VERSION

À l'attention de : Mark Brotman, avocat général adjoint
Télécopieur : 212-573-1445

C.c. :

Cassels Brock & Blackwell LLP
2100 Scotia Plaza
40, rue King Ouest, Toronto
(Ontario) M5H 3C2

À l'attention de : Chris Hersh et Imran Ahmad
Télécopieur : 416-640-3017/416-350-6934

(c) à Zoetis :

Zoetis Inc.
100 Campus Drive, 4th Floor
Florham Park, NJ 07932

À l'attention de : Sal Colletti, Chief Counsel, Global Mfg &
Supply, R&D, Procurement & Operations and
Regulatory Law
Télécopieur : 973-443-2895

ou à l'adresse postale, au numéro personnel, ou au numéro ou à l'adresse de communication électronique signifiés à une partie par l'autre partie. Toute demande, notification ou autre communication sera réputée avoir été donnée le jour de la remise effective si elle est transmise à personne; le cinquième jour suivant le dépôt à la poste si elle est transmise sous pli recommandé, et le jour même si elle est transmise par voie électronique pendant les heures d'ouverture normales du destinataire, ou le lendemain durant les heures d'ouverture normales si la transmission électronique n'a pas lieu durant les heures d'ouverture normales un jour quelconque. S'il est vraisemblable ou certain qu'une perturbation du service postal aura une incidence sur la livraison du courrier, l'auteur d'une demande, d'une notification ou d'une autre communication doit s'abstenir de la poster, et faire en sorte qu'elle soit signifiée à personne ou transmise par voie électronique.

XIV. DURÉE

[71] Pfizer est liée par les modalités du présent consentement :

- (a) pour une période de dix (10) ans à compter de la date d'enregistrement pour ce qui a trait aux obligations énoncées ci-après concernant le produit de THS et les éléments d'éléments d'actif afférents, et à toutes les autres obligations concernant les renseignements confidentiels, la propriété intellectuelle et les litiges.

Zoetis est liée par les modalités du présent consentement :

- (b) pour ce qui a trait aux obligations énoncées ci-après concernant les produits de santé animale, les éléments d'actif qui leur sont associés et les éléments d'actif liés aux produits anthelminthiques pour chevaux, jusqu'à la plus tardive des dates correspondant à la réalisation du dessaisissement des éléments d'actif liés aux produits de santé animale et aux produits anthelminthiques pour chevaux conformément au présent consentement, ou au transfert et à la remise complets de la technologie de fabrication de produit associée, ou pour lesquels il a été fait en sorte qu'ils soient transférés et remis aux acquéreurs visés, et dix (10) ans à compter de la date d'enregistrement.

XV. GÉNÉRALITÉS

[72] Les **annexes confidentielles A, B et C** au présent consentement doivent demeurer confidentielles en tout temps pendant et après la durée du présent consentement.

[73] Les défenderesses consentent à l'enregistrement immédiat du présent consentement auprès du Tribunal.

[74] Le commissaire peut consentir à proroger l'un ou l'autre des délais visés par le présent consentement. Selon le cas, les défenderesses et le commissaire peuvent convenir mutuellement de modifier le présent consentement d'une manière conforme au paragraphe 106(1) de la Loi.

[75] Rien dans le présent consentement (y compris son préambule) n'empêche les défenderesses de présenter une autre demande en vertu de l'article 106 de la Loi (ou une disposition subséquente ou équivalente de la Loi) en vue de le modifier ou de l'annuler au motif que les circonstances qui ont mené à sa signature ont changé. Si pareille demande est déposée, les défenderesses conviennent de ne pas contester la conclusion du commissaire comme quoi l'acquisition aurait vraisemblablement pour effet d'empêcher ou de diminuer sensiblement la concurrence dans la fourniture de certains produits pharmaceutiques et de vaccination à usage vétérinaire, ainsi que dans la fourniture de certains produits de traitement hormonal de substitution à usage humain.

[76] Le calcul des délais visés au présent consentement doit se faire conformément à la *Loi d'interprétation*, LRC 1985, ch I-21. Aux fins du présent consentement, la définition de « jour férié » dans la *Loi d'interprétation* englobe le samedi.

[77] Le présent consentement constitue l'entente intégrale entre le commissaire, Pfizer et Zoetis, et il remplace toute entente précédente relativement à son objet.

VERSION

- [78]** Le présent consentement est régi et interprété conformément aux lois de la province de l'Ontario et aux lois applicables du Canada.
- [79]** Rien dans le présent consentement ne vient annuler les obligations énoncées à la partie IX de la Loi.
- [80]** Advenant un différend quant à l'interprétation ou à l'application du présent consentement, le commissaire, Pfizer ou Zoetis peut demander au Tribunal de prendre une ordonnance sur l'interprétation de ses dispositions. En cas de contradiction ou d'incompatibilité entre les versions anglaise et française du présent consentement, le libellé de la version anglaise l'emporte.
- [81]** Le présent consentement peut être rédigé en plusieurs exemplaires, dont chacun sera considéré comme un original du même instrument et qui globalement seront réputés constituer une seule et même entente.

[INTENTIONNELLEMENT LAISSÉ VIDE]

Les soussignés consentent à l'enregistrement du présent consentement.

FAIT ce 14^e jour d'octobre 2009.

[Original signé par Melanie L. Aitken]

Melanie L. Aitken
Commissaire de la concurrence

PFIZER INC

Par : [Original signé par Marc Brotman]

Nom : Marc Brotman
Titre : Avocat général adjoint

WYETH

Par : [Original signé par Aryeh Shimon Friedman]

Nom : Aryeh Shimon Friedman
Titre : Avocat principal, Antitrust

Les soussignés consentent à la modification du présent consentement.

FAIT ce 26^e jour de mai 2016.

COMMISSAIRE DE LA CONCURRENCE

_ [original signé par John Pecman]_

Nom : John Pecman

Titre : Commissaire de la concurrence

PFIZER INC.

_ [original signé par Marc Brotman]_

Je suis habilité à engager la responsabilité de la société.

Nom : Marc Brotman

Titre : Avocat général adjoint

ZOETIS INC.

_ [original signé par John Martin]_

Je suis habilité à engager la responsabilité de la société.

Nom : John Martin

Titre : Avocat principal, US, Global Mfg & Supply, R&D

VERSION

**ANNEXE CONFIDENTIELLE A
ENTENTES RELATIVES AU DESSAISSEMENT DE
PRODUITS DE SANTÉ ANIMALE**

[DOCUMENT CONFIDENTIEL]

VERSION

ANNEXE CONFIDENTIELLE B
ENTENTE RELATIVE AUX PRODUITS
ANTHELMINTHIQUES POUR CHEVAUX

[DOCUMENT CONFIDENTIEL]

VERSION

**ANNEXE CONFIDENTIELLE C
ENTENTE RELATIVE AU
PRODUIT DE THS**

[DOCUMENT CONFIDENTIEL]